

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,70 €
Gérances libres, locations gérances	8,20 €
Commerces (cessions, etc...)	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,90 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.198 du 29 mars 2011 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 651).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.199 du 29 mars 2011 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 652).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.223 du 7 avril 2011 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 652).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 11 avril 2011 portant nominations de Conseillers d'Etat (p. 652).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.225 du 11 avril 2011 renouvelant dans ses fonctions le Secrétaire du Conseil d'Etat (p. 653).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.228 du 11 avril 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.313 du 6 mai 2004 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de Fontvieille, modifiée (p. 654).*

Ordonnance Souveraine n° 3.229 du 11 avril 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonnancé de la Gare, modifiée (p. 655).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2011-193 du 25 mars 2011 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 3.196 du 25 mars 2011 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 656).*
- Arrêté Ministériel n° 2011-221 du 7 avril 2011 portant désignation du Commissaire de Gouvernement près la Commission de Tarification prévue à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur (p. 656).*
- Arrêté Ministériel n° 2011-222 du 7 avril 2011 portant nomination des membres du Conseil Scientifique de l'I.M.S.E.E. (p. 657).*
- Arrêté Ministériel n° 2011-223 du 8 avril 2011 portant agrément de l'association dénommée «Société Canine de Monaco» (p. 657).*

Arrêté Ministériel n° 2011-224 du 8 avril 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien biologiste (p. 657).

Arrêté Ministériel n° 2011-226 du 8 avril 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «OCEANTEAM SHIPPING MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 658).

Arrêté Ministériel n° 2011-227 du 8 avril 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FROZEN TRADING S.A.M.», au capital de 450.000 € (p. 658).

Arrêté Ministériel n° 2011-228 du 8 avril 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE D'EDITIONS EPHEDIS», au capital de 150.000 € (p. 658).

Arrêté Ministériel n° 2011-229 du 12 avril 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 659).

Arrêté Ministériel n° 2011-235 du 13 avril 2011 relatif à l'actualisation annuelle du chiffre officiel de la population de la Principauté de Monaco (p. 659).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2011-13 du 6 avril 2011 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général (p. 659).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-1024 du 5 avril 2011 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 660).

Arrêté Municipal n° 2011-1135 du 4 avril 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 660).

Arrêté Municipal n° 2011-1136 du 4 avril 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 661).

Arrêté Municipal n° 2011-1185 du 5 avril 2011 fixant la liste des services communaux (p. 661).

Arrêté Municipal n° 2011-1287 du 12 avril 2011 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 662).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général
Médaille du Travail - Année 2011 (p. 662).

Journal de Monaco
Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 662).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 662).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-54 d'un(e) Commis du Cadastre à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 662).

Avis de recrutement n° 2011-55 d'un Contrôleur Aérien au Service de l'Aviation Civile (p. 663).

Avis de recrutement n° 2011-56 d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 663).

Avis de recrutement n° 2011-57 d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 663).

Avis de recrutement n° 2011-58 d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (p. 663).

Avis de recrutement n° 2011-59 de quatre animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 664).

Avis de recrutement n° 2011-60 d'une Femme de Ménage à temps partiel au Conseil National (p. 664).

Avis de recrutement n° 2011-61 d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 664).

Avis de recrutement n° 2011-62 de deux Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 664).

Avis de recrutement n° 2011-63 d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 664).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Appel à candidatures pour l'attribution de deux autorisations administratives de mise en exploitation de taxi (p. 665).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de commerce dans l'immeuble «Les Agaves», 21, rue Louis Aurégia (p. 665).

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble «Le Patio Palace», 41, avenue Hector Otto (p. 665).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 666).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 666).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères et bourses de stage (p. 666).

MAIRIE

Appel à candidature pour l'exploitation du kiosque et du mini-golf miniature situés dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette (p. 667).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2011-18 du 14 février 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat» du Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 667).

Décision en date du 6 avril 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat» (p. 671).

Délibération n° 2011-19 du 14 février 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Permettre aux bénéficiaires d'appartements domaniaux d'échanger leurs appartements» (p. 672).

Décision en date du 6 avril 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Habitat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion en ligne des échanges d'appartements au sein du secteur domaniaux d'habitation» (p. 675).

Délibération n° 2011-23 du 14 février 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du remboursement des charges sociales patronales» de la Direction du Travail (p. 675).

Décision en date du 6 avril 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du remboursement des charges sociales patronales» (p. 678).

Délibération n° 2011-24 du 21 mars 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Déclaration Européenne de Services» de la Direction des Services Fiscaux (p. 678).

Décision en date du 6 avril 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Déclaration Européenne de Services» (p. 681).

Délibération n° 2011-25 du 21 mars 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des missions médicales de l'Inspection Médicale des Sportifs» de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 682).

Décision en date du 6 avril 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des missions médicales de l'Inspection Médicale des Sportifs» (p. 684).

Délibération n° 2011-26 du 21 mars 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs» de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 684).

Décision en date du 6 avril 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs» (p. 688).

—
INFORMATIONS (p. 688).

—
INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 689 à 707).

—
Annexes au Journal de Monaco

Règlements d'Urbanisme applicables à l'ensemble du quartier de Fontvieille :

- Dispositions générales d'Urbanisme applicables à l'ensemble du quartier RU-FON-GEN-V2D ordonnancé de Fontvieille (p. 1 à 8).

- Dispositions particulières d'Urbanisme applicables à la zone n° 2 du quartier RU-FON-Z2-V3D ordonnancé de Fontvieille (p. 1 à 8).

- Dispositions particulières d'Urbanisme applicables à la zone n° 3 du quartier RU-FON-Z3-V3D ordonnancé de Fontvieille (p. 1 à 4).

Règlements d'Urbanisme applicables à l'ensemble du quartier de la Gare :

- Dispositions générales d'Urbanisme applicables à l'ensemble du quartier RU-GAR-GEN-V3D ordonnancé de la Gare (p. 1 à 8).

- Dispositions particulières d'Urbanisme applicables à la zone n° 2 du quartier RU-GAR-Z2-V2D ordonnancé de la Gare (p. 1 à 8).

- Dispositions particulières d'Urbanisme applicables à la zone n° 6 du quartier RU-GAR-Z6-V2D ordonnancé de la Gare (p. 1 à 8).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.198 du 29 mars 2011 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.616 du 11 janvier 2005 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur au Service de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André CAMPANA, Contrôleur à la Direction de l'Aménagement Urbain, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 19 avril 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.199 du 29 mars 2011 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.186 du 18 février 2004 portant nomination d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mauro BELLATALLA, Major à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 avril 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.223 du 7 avril 2011 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.305 du 5 juillet 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Catherine CALBAYRAC-FISSORE, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Secrétaire-Sténodactylographe à compter du 1^{er} janvier 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 11 avril 2011 portant nominations de Conseillers d'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964 modifiée par Notre ordonnance n° 1.572 du 5 mars 2008 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu les ordonnances souveraines n° 7.142 du 1^{er} juillet 1981, n° 9.489 du 2 juin 1989, n° 3.182 du 16 septembre 1997 portant nominations de Conseillers d'Etat ;

Vu Nos ordonnances n° 506, 507 et 509 du 4 mai 2006 portant nominations de Conseillers d'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 1.092 du 4 mai 2007 portant nomination du Vice-président du Conseil d'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 1.573 du 5 mars 2008 portant nominations de Conseillers d'Etat ;

Vu les avis de Notre Ministre d'Etat et de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

MM. René VIALATTE, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco,

Henri GROSSEIN, Directeur honoraire des Services Fiscaux,

Jean-Charles SACOTTE, Conseiller juridique au Ministère d'Etat,

Jean-Baptiste DONNIER, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Aix-Marseille III,

Jean-Marie RAINAUD, Professeur émérite de Droit public, Doyen honoraire de la Faculté de Droit, des Sciences politiques, économiques et de gestion de l'Université de Nice-Sophia Antipolis,

Etienne LEANDRI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco,

Philippe ORENGO, Vice-président du Tribunal administratif de Nice,

Francis CASORLA, Avocat général honoraire à la Cour de Cassation, professeur associé à la Faculté de Droit de Nice,

Jean-François LANDWERLIN, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco, Conseiller juridique auprès du Ministre d'Etat,

Roger BERNARDINI, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Nice-Sophia Antipolis,

Alain FRANCOIS, Clerc principal de notaire,

sont nommés Conseillers d'Etat.

ART. 2.

M. Jean-François LANDWERLIN est nommé Vice-président du Conseil d'Etat.

ART. 3.

Ces nominations sont prononcées pour une durée de trois ans à compter du 14 mars 2011.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.225 du 11 avril 2011 renouvelant dans ses fonctions le Secrétaire du Conseil d'Etat.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964 modifiée par Notre ordonnance n° 1.572 du 5 mars 2008 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu l'article 9 de Notre ordonnance n° 1.572 du 5 mars 2008, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.303 du 28 avril 2004 portant nomination du Secrétaire du Conseil d'Etat ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Président du Tribunal de Première Instance, est renouvelée dans ses fonctions de Secrétaire de Notre Conseil d'Etat pour une période de trois ans, à effet du 14 mars 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.228 du 11 avril 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.313 du 6 mai 2004 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de Fontvieille, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.313 du 6 mai 2004 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de Fontvieille, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 14 décembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 15 mars 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 16.313 du 6 mai 2004, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

«Le quartier ordonnancé de Fontvieille, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti au règlement d'urbanisme constitué :

- des dispositions générales RU-FON-GEN-V2D applicables à l'ensemble du quartier ;
- des dispositions particulières RU-FON-Z1-V2D applicables à la zone n° 1 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-FON-Z2-V3D applicables à la zone n° 2 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-FON-Z3-V3D applicables à la zone n° 3 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-FON-Z4-V2D applicables à la zone n° 4 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-FON-Z5-V2D applicables à la zone n° 5 du quartier.

Ce règlement d'urbanisme est annexé à la présente ordonnance.

ART. 2.

Sont applicables et annexés au règlement d'urbanisme du quartier ordonnancé de Fontvieille :

- les plans de zonage n° : PU-ZQ-FON-D, PU-Z1-FON D, PU-Z2-FON-D, PU-Z3-FON-D.
- les plans de coordination n° : PU-C2-FON-Z1-I1-D2, PU-C3-FON-Z1-I1-D1, PU-C4-FON-Z1-I1-D2, PU-C2-FON-Z1-I4-D1, PU-C2-FON-Z1-I6-D, PU-C1-FON-Z2-I2-D, PU-C2-FON-Z2-I2-D1, PU-C3-FON-Z2-I2-D, PU-C4-FON-Z2-I2-D, PU-C2-FON-Z2-I3-D, PU-C3-FON-Z2-I3-D, PU-C4-FON-Z2-I3-D, PU-C2-FON-Z3-I2-D1.

ART. 3.

Sont abrogés :

- les dispositions générales RU-FON-GEN-V1D applicables à l'ensemble du quartier ;
- les dispositions particulières RU-FON-Z2-V2D applicables à la zone 2 du quartier ;
- les dispositions particulières RU-FON-Z3-V2D applicables à la zone 3 du quartier ;
- le plan de coordination n° : PU-C2-FON-Z2-I2-D».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Les dispositions générales et particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de Fontvieille sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Ordonnance Souveraine n° 3.229 du 11 avril 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonnancé de la Gare, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de la Gare, modifiée ;

Vu les travaux du Comité Consultatif pour la Construction lors de sa séance du 25 novembre 2010 et son avis en date du 14 décembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 15 mars 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

«Le Quartier Ordonnancé de la Gare, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti aux dispositions du règlement d'urbanisme constitué :

- des dispositions générales RU-GAR-GEN-V3D applicables à l'ensemble du quartier ;
- des dispositions particulières RU-GAR-Z1-V1D applicables à la zone n° 1 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-GAR-Z2-V2D applicables à la zone n° 2 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-GAR-Z3-V1D applicables à la zone n° 3 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-GAR-Z4-V1D applicables à la zone n° 4 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-GAR-Z5-V1D applicables à la zone n° 5 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-GAR-Z6-V2D applicables à la zone n° 6 du quartier.

Ce règlement d'urbanisme est annexé à la présente ordonnance.

ART. 2.

Sont applicables et annexés au règlement d'urbanisme du quartier ordonnancé de la Gare :

- les plans de zonage : PU-ZQ-GAR-D3, PU-Z1-GAR-D, PU-Z2-GAR-D1, PU-Z5-GAR-D1 ; PU-Z6-GAR-D1.

- les plans de coordination : PU-C1-GAR-Z1-I2-D2, PU-C2-GAR-Z1-I2-D2, PU-C3-GAR-Z1-I2-D3, PU-C4-GAR-Z1-I2-D2, PU-C1-GAR-Z2-I1-D, PU-C2-GAR-Z2-I1-D2, PU-C3-GAR-Z2-I1-D2, PU-C4-GAR-Z2-I1-D1, PU-C1-GAR-Z2-I2-D2, PU-C2-GAR-Z2-I2-D3, PU-C3-GAR-Z2-I2-D3, PU-C4-GAR-Z2-I2-D3, PU-C1-GAR-Z3-D, PU-C2-GAR-Z3-D1, PU-C3-GAR-Z3-D2, PU-C4-GAR-Z3-D2, PU-C1-GAR-Z4-D1, PU-C2-GAR-Z4-D1, PU-C3-GAR-Z4-D1, PU-C4-GAR-Z4-D1, PU-C1-GAR-Z5-I1-D, PU-C2-GAR-Z5-I1-D1, PU-C3-GAR-Z5-I1-D2, PU-C4-GAR-Z5-I1-D1, PU-C1-GAR-Z5-I2-D2, PU-C2-GAR-Z5-I2-D1, PU-C3-GAR-Z5-I2-D2, PU-C4-GAR-Z5-I2-D1, PU-C1-GAR-Z5-I3-D, PU-C2-GAR-Z5-I3-D1, PU-C3-GAR-Z5-I3-D2, PU-C4-GAR-Z5-I3-D1, PU-C1-GAR-Z6-I2-D, PU-C2-GAR-Z6-I2-D, PU-C3-GAR-Z6-I2-D, PU-C4-GAR-Z6-I2-D, PU-C1-GAR-Z6-I5-D, PU-C2-GAR-Z6-I5-D, PU-C3-GAR-Z6-I5-D, PU-C4-GAR-Z6-I5-D.»

ART. 3.

Sont abrogés :

- les dispositions générales RU-GAR-GEN-V2D applicables à l'ensemble du quartier ;
- les dispositions particulières RU-GAR-Z2-V1D applicables à la zone n° 2 du quartier ;
- les dispositions particulières RU-GAR-Z6-V1D applicables à la zone n° 6 du quartier ;

- les plans de coordination n° :

PU-C1-GAR-Z2-I2-D1, PU-C2-GAR-Z2-I2-D2,
PU-C3-GAR-Z2-I2-D2, PU-C4-GAR-Z2-I2-D2.»

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Les dispositions générales et particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de la Gare sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-193 du 25 mars 2011 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 3.196 du 25 mars 2011 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 502 et 503 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.196 du 25 mars 2011 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des ressources personnelles du conjoint ou de l'ascendant telles que prévues à l'ordonnance souveraine susvisée fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels est fixé à 467 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-221 du 7 avril 2011 portant désignation du Commissaire de Gouvernement près la Commission de Tarification prévue à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 fixant les conditions d'application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-187 du 25 mai 1962 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement de la Commission de Tarification ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-62 du 8 février 2010 portant nomination des membres de la Commission de Tarification ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2010-62 du 8 février 2010, susvisée, est ainsi modifié :

«M. Serge PIERRYVES, Directeur de l'Expansion Economique, est désigné en qualité de Commissaire de Gouvernement.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-222 du 7 avril 2011 portant nomination des membres du Conseil Scientifique de l'I.M.S.E.E.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés en qualité de membres du Conseil Scientifique de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques :

- Sur présentation du Ministre d'Etat : M. Pierre-André CHIAPPORI en tant que Président du Conseil Scientifique, M. Paul CHAMPSAUR, M. Henri RIEY et M. Jean-Franck BUSSOTTI ;
- M. Alexandre BORDERO, représentant le Conseil National ;
- M^{me} Camille SVARA, représentant le Conseil Communal ;
- M. Pierre MEDECIN et M. Serge PIERRYVES, représentant le Département des Finances et de l'Economie ;
- Le Président du Conseil Economique et Social ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre de Développement Economique ou son représentant ;
- L'Inspecteur Général de l'Administration ou son représentant.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-223 du 8 avril 2011 portant agrément de l'association dénommée «Société Canine de Monaco».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 1949 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Société Canine de Monaco» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Société Canine de Monaco» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-224 du 8 avril 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien biologiste.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-394 du 17 juillet 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine» ;

Vu la requête formulée par M^{me} Stéphanie DALMASSO-BLANCHI ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie-Christine REVUZ, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art, du 15 avril au 30 octobre 2011, en qualité de pharmacien biologiste au sein de la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-226 du 8 avril 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «OCEANTEAM SHIPPING MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «OCEANTEAM SHIPPING MONACO S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 10 décembre 2010 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «OCEANTEAM SHIPPING MONACO S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 décembre 2010.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-227 du 8 avril 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FROZEN TRADING S.A.M.», au capital de 450.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «FROZEN TRADING S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 février 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 11 des statuts (cession et transmission des actions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 février 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-228 du 8 avril 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE D'EDITIONS EPHEDIS», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE D'EDITIONS EPHEDIS» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco les 15 décembre 2010 et 21 février 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 15 décembre 2010 et 21 février 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-229 du 12 avril 2011
maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en
position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 29 du 10 mai 2005 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-516 du 4 octobre 2010 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Stéphanie CRACCHIOLO en date du 2 février 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Stéphanie ANTOGNELLI, épouse CRACCHIOLO, Contrôleur à la Direction de l'Habitat, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 14 octobre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-235 du 13 avril 2011
relatif à l'actualisation annuelle du chiffre officiel de la
population de la Principauté de Monaco.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1862 sur le recensement, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 2.726 du 27 avril 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La population officielle de la Principauté de Monaco pour l'année 2010 s'élève à 35.881 personnes.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté n° 2011-13 du 6 avril 2011 nommant un greffier
stagiaire au Greffe Général.*

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Vu la délibération du jury de concours ouvert par notre arrêté n° 2011-9 du 15 mars 2011 ;

Arrêtons :

Madame Isabelle TAILLEPIED, Sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général), est nommée greffier stagiaire au Greffé Général à compter du 5 avril 2011.

Fait à Monaco, au Palais de justice, le six avril deux mille onze.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX*Arrêté Municipal n° 2011-1024 du 5 avril 2011 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-38 du 19 septembre 1996 portant nomination d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-8 du 18 janvier 2000 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu la demande présentée par M^{me} Carine CROVETTO, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Carine CROVETTO, Chef de Bureau, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois à compter du 25 mai 2011.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 5 avril 2011.

Monaco, le 5 avril 2011.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 2011-1135 du 4 avril 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal au Jardin Exotique.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ces diplômes ;
- pratiquer la langue anglaise (lu, parlé, écrit) ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir la capacité d'encadrer une équipe et savoir gérer des projets.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. André J. CAMPANA, Adjoint,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M^{me} le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Jérôme MARTINETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 avril 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 avril 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2011-1136 du 4 avril 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Caissière au Jardin Exotique.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- avoir une bonne maîtrise d'une langue étrangère au moins, anglaise ou italienne de préférence ;
- posséder une bonne expérience en matière d'accueil du public ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. André J. CAMPANA, Adjoint,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M^{me} le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Franck CURETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 avril 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 avril 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2011-1185 du 5 avril 2011 fixant la liste des services communaux.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 38 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-3193 du 26 octobre 2010 fixant la liste des services communaux ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Maire, agent et représentant de la Commune, dispose des services communaux suivants :

- l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la Ville de Monaco ;
- le Service d'Actions Sociales ;
- le Service de l'Affichage et de la Publicité ;
- la Médiathèque Communale ;
- le Service Informatique ;
- le Service Animation de la Ville ;
- le Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés ;
- le Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ;
- le Service d'Etat Civil - Nationalité ;
- le Jardin Exotique ;
- le Service du Contrôle Municipal des Dépenses ;
- la Police Municipale ;
- la Recette Municipale ;
- la Salle du Canton-Espace Polyvalent ;
- le Secrétariat Général ;
- le Service de Gestion des Personnels ;
- les Services Techniques Communaux ;
- le Service des Sports et des Etablissements Sportifs ;
- le Service Communication.

ART. 2.

L'arrêté municipal n° 2010-3193 du 26 octobre 2010 est abrogé.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 avril 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 avril 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2011-1287 du 12 avril 2011 portant
délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Henri DORIA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du lundi 18 au vendredi 22 avril 2011 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 avril 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 avril 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2011.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 17 juin 2011.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur privé ou public en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : www.gouv.mc (rubrique Formulaires par services - Secrétariat Général du Ministère d'Etat). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat - Place de la Visitation - 2^{ème} étage, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00, de même qu'à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers sis 23, avenue Albert II de 9 h 30 à 17 h 00.

Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco -
l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco -
State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation de
la Fonction Publique.**

*Avis de recrutement n° 2011-54 d'un(e) Commis du
Cadastre à la Direction de la Prospective, de
l'Urbanisme et de la Mobilité.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Commis du Cadastre à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de technicien géomètre topographe s'établissant au niveau du baccalauréat ou justifier d'une formation technique d'un niveau équivalent ;

- justifier d'une parfaite maîtrise des logiciels de dessin et de conception assistés par ordinateur (Autocad Map) ;

- justifier d'une bonne maîtrise des logiciels de bureautique (Word, Excel) ;

- posséder de bonnes connaissances dans le domaine des systèmes d'informations géographiques (SIG) et maîtriser le logiciel Arc View ;

- de bonnes qualités rédactionnelles seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2011-55 d'un Contrôleur Aérien au Service de l'Aviation Civile.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur Aérien au Service de l'Aviation Civile pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder le titre de Contrôleur Aérien ou une expérience professionnelle d'au moins trois années dans cette fonction ;
- avoir un niveau de maîtrise de la langue anglaise correspondant au niveau 4 tel que défini par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;
- satisfaire aux conditions exigées pour obtenir une attestation médicale de classe 3 telle que définie par l'OACI ;
- des connaissances dans le domaine de l'aéronautique seraient souhaitées ;
- des notions de la langue italienne seraient souhaitées.

Avis de recrutement n° 2011-56 d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme d'études supérieures de niveau baccalauréat + 4 dans le domaine de l'économie ou de la gestion ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de l'économie ou de la gestion ou, à défaut, être élève-fonctionnaire titulaire ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) et posséder des connaissances de la langue italienne ;
- maîtriser l'utilisation des logiciels Excel, Word et Power Point ;
- une connaissance de l'analyse de données statistiques serait appréciée.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les dépassements d'horaires éventuels (soirées, week-ends et jours fériés) ainsi que sur les déplacements professionnels à l'étranger.

Avis de recrutement n° 2011-57 d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser parfaitement la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- avoir de bonnes connaissances d'une autre langue européenne traditionnelle (italien, allemand ou espagnol) ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique (Word, Excel et Power Point).

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les dépassements d'horaires liés à la fonction (soirées, week-ends et jours fériés).

Avis de recrutement n° 2011-58 d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. dans le domaine de l'accueil ou du tourisme ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations humaines ;
- justifier d'une bonne maîtrise des outils informatiques (PaintShop, Acrobat, Word, Excel, PowerPoint et Lotus Notes) ;
- avoir une maîtrise orale et écrite des langues anglaise et italienne ;
- une expérience professionnelle dans le domaine de la communication et de l'internet serait appréciée.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur la nécessité de coordonner ses congés et horaires de travail quotidiens avec une autre personne de la Direction, de manière à assurer l'accueil et l'information des usagers, tous les jours de 9 h 30 à 17 h 00 et sur le fait qu'une présence tardive peut être périodiquement nécessaire.

Un concours sur épreuves pourra être organisé à l'effet de départager les candidat(e)s en présence.

Avis de recrutement n° 2011-59 de quatre Animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre Animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour la période du jeudi 4 juillet au dimanche 11 septembre 2011.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 229/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- la possession du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ainsi qu'une expérience dans le domaine du handicap seraient souhaitées ;
- avoir une parfaite adaptation au milieu aquatique.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils(elles) seront amenés à travailler les week-ends et jours fériés et à effectuer l'essentiel de leur activité en milieu marin.

Avis de recrutement n° 2011-60 d'une Femme de Ménage à temps partiel au Conseil National.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Femme de Ménage à temps partiel (4 heures par jour) au Conseil National pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière d'entretien des locaux ;
- faire preuve d'une grande discrétion.

Avis de recrutement n° 2011-61 d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel, Access et Lotus Notes) ;
- la maîtrise des langues anglaise et italienne serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de coordonner ses congés et horaires de travail quotidiens avec une autre personne du Secrétariat de manière à assurer la continuité du Service, tous les jours de 8 h 30 à 18 h 30 et sur le fait qu'une présence tardive peut être périodiquement nécessaire.

Un concours sur épreuves pourra être organisé à l'effet de départager les candidat(e)s en présence.

Avis de recrutement n° 2011-62 de deux Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. Agricole, ou justifier du niveau du brevet avec une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien : taille, traitement phytosanitaire, fertilisation, ... ;
- posséder une bonne connaissance des végétaux méditerranéens ;
- la détention des certificats d'aptitude à la conduite en sécurité de plate-formes élévatrices mobiles de personnes et de petits engins de chantier ainsi que du permis de catégorie «C» (poids lourds) serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2011-63 d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en gestion administrative ;
- posséder des connaissances dans au moins un des trois domaines suivants : nettoyage d'espaces publics, collecte ou incinération des déchets ;
- posséder des qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique : Word, Excel, Access ;
- des connaissances en comptabilité, en marchés de l'Etat et dans le domaine des déchets seraient appréciées.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, une lettre de motivation impérativement accompagnée d'un curriculum-vitae à jour.

Hormis pour les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents, devront également être fournis les documents ci-après :

- une copie des titres et références ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Appel à candidatures pour l'attribution de deux autorisations administratives de mise en exploitation de taxi.

L'Administration lance un appel à candidatures pour l'attribution de deux autorisations de mise en exploitation de taxi.

Les candidats devront adresser au Département des Finances et de l'Économie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent appel à candidature au «Journal de Monaco», un dossier comprenant :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitæ accompagné d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- une copie certifiée conforme du permis de conduire,
- une copie des titres et références professionnels communiqués.

Les candidats devront en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- justifier de bonnes garanties morales,
- posséder notamment des notions d'anglais et d'italien.

Les candidats sont informés qu'il sera procédé à une évaluation orale de leur compétence dans ces deux langues.

L'attention des candidats est également appelée sur l'opportunité de mettre en service des véhicules respectant l'environnement.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de commerce dans l'immeuble «Les Agaves», 21, rue Louis Aurégia.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local à usage de commerce d'une superficie de 54,60 m² environ, situé au 21, rue Louis Aurégia, «Les Agaves», bloc B, niveau rez-de-chaussée.

Les personnes intéressées par la reprise de ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement, (www.gouv.mc rubrique «Logement - Mobilité - Transport ->» sous-rubrique «Secteur domanial - Administration des Domaines» onglet «Appel à candidatures») et le retourner dûment complété avant le 29 avril 2011 à midi.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature et que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

Une visite du local aura lieu :

- le mercredi 20 avril 2011, de 15 h à 16 h.

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble «Le Patio Palace», 41, avenue Hector Otto.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location dans l'immeuble «Le Patio Palace», 41, avenue Hector Otto, au niveau R + 7, un local à usage de bureau, d'une superficie de 221 m².

Les personnes intéressées par l'attribution de ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger sur www.gouv.mc rubrique «Logement - Mobilité - Transport» onglet «Appels à candidatures».

Ce formulaire dûment rempli, accompagné des pièces justificatives demandées devra impérativement être retourné auprès de l'Administration des Domaines, B.P. 719 - MC 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 3 mai 2011 à midi.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature et que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

Des visites du local auront lieu :

- le mardi 19 avril 2011, de 10 h à 11 h,
- le mercredi 27 avril 2011, de 15 h à 16 h.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un studio sis 2, chemin de la Turbie, 1^{er} sous-sol, d'une superficie de 23 m².

Loyer mensuel : 670 euros + charges.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : M^{me} TOSCANO, 19, rue Plati à Monaco, tél. 06.62.71.90.03 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 2011.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 9, avenue Saint-Michel, 2^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, wc, cave, d'une superficie de 84 m².

Loyer mensuel : 1.400 euros

Charges mensuelles : 70 euros

Visites : jeudi 21 avril 2011 de 11 h 30 à 12 h 30,
mardi 26 avril 2011 de 14 à 15 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Marchetti, 20, rue Princesse Caroline à Monaco, tél. 93.30.24.78 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 2011.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé Villa Négro, 44, boulevard du Jardin Exotique, 3^{ème} étage droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, wc, d'une superficie de 55 m².

Loyer mensuel : 1.450 euros.

Charges mensuelles : 60 euros.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence LAETITIA, 16, rue de Mollo à Monaco, tél. 97.97.36.36 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 2011.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 18 mai 2011 à la mise en vente du timbre suivant :

**0,53 € - CONCOURS DE DESSINS D'ENFANTS
«ENVIRONNEMENT ET ECOLOGIE À MONACO»**

Ce timbre sera en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2011.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère qu'ils doivent retirer un dossier d'inscription à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Avenue de l'Annonciade, Monaco à partir du 1^{er} avril 2011.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet de la Direction de l'Education Nationale : www.education.gouv.mc

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 mai 2011, délai de rigueur.

Bourses de stages

Par ailleurs, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage.

Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

MAIRIE

Appel à candidature pour l'exploitation du kiosque et du mini-golf miniature situés dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette .

La Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'exploitation du kiosque et du mini-golf miniature situés dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette selon les conditions ci-après :

- Exploitation commune du kiosque et du mini-golf
- Début d'exploitation : juin 2011
- Type d'activité : vente au détail de plats cuisinés fournis par des ateliers agréés, sandwiches, croque-monsieur, panini, hot dog, salades, spécialités régionales, crêpes, gaufres, pâtisseries, viennoiseries, confiseries, glaces industrielles, boissons non alcoolisées chaudes et froides, le tout à consommer sur place ; et la vente à consommer sur place de bières et vins et ce, uniquement en accompagnement des plats servis.
- Surface du kiosque : 18 m² + terrasse
- Mini-golf en terre battue
- Horaires d'ouverture du Parc Princesse Antoinette

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, Place de la Mairie, 98000 Monaco (Tél : + 377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie de Monaco, Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard le vendredi 6 mai 2011.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2011-18 du 14 février 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat» du Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

Vu la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, modifiée et l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de cette convention, modifié ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée, et les textes pris en son application ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée, et les textes pris en son application ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des ecclésiastiques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.387 du 22 janvier 1947 relative aux prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.532 du 17 juillet 2000 rendant exécutoire l'arrangement administratif particulier franco-monégasque concernant les modalités de remboursement des frais exposés dans les établissements de soins français et monégasques ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1947 fixant le tarif maximum de responsabilité appliqué aux fonctionnaires, agents et employés de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-326 du 03 juin 1985 relatif aux praticiens, chefs de service et adjoints exerçant leurs fonctions à temps plein au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu le traitement automatisé de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ayant pour finalité «Immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers», mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat du 18 août 2004, après avis favorable de la Commission par délibération n° 2004-09 du 24 juillet 2004 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents actifs relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers», de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat du 7 novembre 2005 après avis favorable de la Commission par délibération n° 2005-15 du 3 octobre 2005, tel que modifiée le 2 octobre 2008, après avis favorable de la Commission par délibération n° 2008-09 du 19 septembre 2008 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gestion des dossiers des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté», de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat le 17 février 2003, après avis favorable de la Commission, par délibération n° 02-14 du 29 juillet 2002, tel que modifié par décisions du Ministre d'Etat des 22 décembre 2003 et 20 juillet 2005, après avis favorable de la Commission par délibérations n° 03-21 du 11 décembre 2003 et n° 05-08 du 7 juillet 2005 ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 7 février 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat» du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 14 février 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

L'immatriculation des assurés sociaux et de leurs ayants droit est la première étape du processus qui permet aux personnes physiques pouvant y ouvrir droit de bénéficier des prestations familiales, d'avantages sociaux, de prestations médicales, pharmaceutiques et chirurgicales, ainsi que d'une allocation d'assistance-décès desservis par l'Etat et la Commune.

La gestion de ces prestations a été dévolue au Service des Prestations Médicales de l'Etat (SPME), créé par l'ordonnance souveraine n° 231 du 3 octobre 2005.

Placé sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé, ce service est amené, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par ladite ordonnance, à traiter des informations nominatives. La mise en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives induits est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée.

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat». Il est dénommé «immatriculation».

Il concerne les personnes physiques assurées au Service des Prestations Médicales de l'Etat (SPME) et leurs ayants droit, conformément à la législation en vigueur. Il s'agit des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, de la Commune, des greffiers et des magistrats, des militaires de la Force Publique, des membres du clergé, des membres de la Famille Souveraine, des médecins hospitaliers nommés par ordonnance souveraine, du personnel administratif du Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) nommé par ordonnance souveraine, des étudiants monégasques, des personnes bénéficiant de l'aide médicale gratuite, des étudiants français qui étudient à Monaco, des fonctionnaires français retraités résidant à Monaco, ainsi que de leurs ayants droit.

A titre accessoire, le responsable de traitement précise que ce traitement permet également d'immatriculer les prestataires de services sanitaires et de santé, comme les établissements de santé, les compagnies d'ambulances ou de taxi, les fournisseurs de matériels médicaux ou paramédicaux. Les renseignements traités ne portant aucunement sur des informations nominatives de personnes physiques représentant ou travaillant au sein de ces organismes, la Commission considère que les dispositions de la loi n° 1.165 ne trouvent pas à s'appliquer.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- Immatriculer les personnes assurées au Service des Prestations Médicales de l'Etat et leurs ayants droit ;
- Ouvrir les droits aux prestations maladies et sociales aux assurés et à leurs ayants droit ;
- Adresser des courriers et suivre les correspondances avec les personnes immatriculées ;
- Permettre la réalisation de statistiques propres à l'activité du service et à certaines campagnes de prévention sanitaire ;
- Participer aux campagnes de prévention sanitaire du Gouvernement.

Par ailleurs, ce traitement est mis en relation avec d'autres traitements automatisés exploités par le Service des Prestations Médicales de l'Etat qui ont pour objet de permettre le paiement des prestations médicales et pharmaceutiques, le paiement des prestations sociales, le suivi médical des personnes assurées auprès de ce service, la gestion des accidents du travail, et la gestion des accidents de droit commun.

La Commission demande que ces traitements automatisés soient soumis à son avis afin que l'ensemble des opérations automatisées réalisées par ce service soit conforme aux dispositions de la loi n° 1.165 susvisée.

Elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II - Sur la licéité et la justification du traitement

Sur la licéité

La Commission relève que les attributions du Service des Prestations Médicales de l'Etat sont précisées par l'ordonnance souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création dudit service.

Aux termes de l'article 2 de cette ordonnance «Le Service des Prestations Médicales de l'Etat est chargé :

- de gérer les prestations accordées par l'Etat au titre de l'assurance maladie, et maternité, de l'assurance accident du travail, de l'assurance invalidité, des prestations familiales et autres avantages sociaux y afférents ;
- d'instruire pour le compte de la Commune les dossiers des prestations accordées par celle-ci au titre de l'assurance maladie, et maternité, de l'assurance invalidité, des prestations familiales et autres avantages sociaux y afférents ;
- d'assurer le secrétariat des commissions médicales de l'Etat et de la Commune ;
- d'effectuer pour certains établissements publics, les décomptes de remboursement des prestations médicales en nature qu'ils attribuent».

La Commission considère que le traitement objet de la présente demande d'avis s'inscrit dans le cadre des missions légalement conférées au Service des Prestations Médicales de l'Etat. Elle considère donc que ce traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées et par le respect d'obligations légales à laquelle il est soumis.

La Commission observe qu'aux termes de la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune «des fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et de la Commune bénéficient d'allocations pour charges de famille, de prestations diverses en cas de maladie, maternité, accident ou décès».

Elle relève également que selon les statuts des personnels des Administrations et établissements susvisés, l'Etat, ou, selon le cas, la Commune, a l'obligation de garantir aux agents et fonctionnaires des allocations pour charges de famille, des prestations diverses en cas de maladie, maternité, accident, invalidité prématurée, décès.

Elle considère que le présent traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

III - Sur les informations nominatives

Sur les informations nominatives collectées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- Identité : nom, nom marital, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, sexe, qualité de bénéficiaire ou d'ayant-droit, numéro de matricule ;
- Situation de famille : célibataire, marié, divorcé, veuf, dates de mariage-divorce-décès, composition familiale, statut des enfants «à charge du foyer oui ou non», lien familial avec un autre assuré SPME ;
- Adresse et coordonnées : adresse postale ;
- Vie professionnelle : mention du service, de l'organisme ou du statut de l'assuré social (titulaire, auxiliaire, suppléant, retraité, étudiant monégasque, médecin hospitalier et personnel administratif du CHPG nommés par ordonnance souveraine) ;
- Caractéristiques financières : relevé d'identité bancaire ou postal ;
- Donnée d'identification électronique : le numéro de matricule servant de numéro de dossier et de numéro d'identification de l'assuré et de ses ayants droit dans les applications ;
- Informations relatives aux droits et au taux de prise en charge : catégories de droits ouverts, période d'ouverture de droit et taux de prise en charge ;
- Identification de l'opérateur du SPME : initiales de l'opérateur.

La Commission relève que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Sur l'origine des informations

Le Service des Prestations Médicales de l'Etat reçoit de la part des entités ou autorités dont relève l'assuré social une «fiche signalétique» sur format papier que le service immatriculation saisit, sauf pour les informations provenant de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Pour les assurés relevant de cette Direction, le Service des Prestations Médicales de l'Etat dispose d'un accès au traitement ayant pour finalité «gestion des dossiers des fonctionnaires et agents actifs relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers». Ce traitement prévoit des communications d'information et des accès spécifiques au Service des Prestations Médicales de l'Etat pour la gestion des dossiers des personnels concernés. La Commission relève que le présent traitement est compatible avec la finalité du traitement de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, tel que mis en œuvre depuis 2008.

Les informations nominatives concernant l'identité, la situation de famille, l'adresse et les coordonnées, la vie professionnelle, les caractéristiques économiques et financières traitées ont pour origine :

- la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique pour les agents et fonctionnaires relevant de la Fonction Publique et des Statuts particuliers ;
- la Mairie pour les fonctionnaires et agents de la Commune ;
- la Direction des Affaires Sociales et de la Santé pour les bénéficiaires de l'aide médicale gratuite ;
- le Service du personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace pour les médecins hospitaliers et le personnel administratif nommés par ordonnance souveraine ;
- les assurés eux-mêmes, notamment pour les étudiants monégasques, les étudiants français qui étudient à Monaco, les fonctionnaires français retraités résidant à Monaco.

Les informations concernant le numéro de matricule ont pour origine :

- la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique pour les agents et fonctionnaires relevant de la Fonction Publique et des Statuts particuliers. Ce numéro de matricule est en effet attribué par ladite Direction par le biais du traitement automatisé ayant pour finalité «Immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers», susvisé, légalement mis en œuvre. La Commission constate que la collecte de cette information par le Service des Prestations Médicales de l'Etat est compatible avec la finalité du traitement de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 ;
- la Mairie pour les agents et fonctionnaires de la Commune ;
- ou le Service des Prestations Médicales de l'Etat pour l'assuré bénéficiant de l'aide médicale gratuite «AMG», les étudiants monégasques, les étudiants français s'ils étudient à Monaco, les retraités français résidant à Monaco, les praticiens et le personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace affiliés au Service des Prestations Médicales de l'Etat. Il s'agit alors d'une incrémentation automatique.

L'information relative aux droits et au taux de prise en charge a pour origine le Service des Prestations Médicales de l'Etat, et l'identification de l'opérateur du Service des Prestations Médicales de l'Etat a pour origine le système d'information.

La Commission relève que les informations collectées de manière automatisée sont traitées de manière compatible avec la finalité des traitements d'origine des informations, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission observe toutefois que s'agissant de la notion «d'enfants à charge», celle-ci est mise à jour à partir du certificat de scolarité des enfants. Ce document est fourni par l'intéressé lorsque l'enfant est scolarisé hors de Monaco. Il est communiqué par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour les enfants scolarisés en Principauté par le biais d'un accès au traitement ayant pour finalité «gestion des dossiers des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté», appelé Charlemagne.

Sur ce point, elle rappelle que cette communication d'information avait été évoquée dans la délibération afférente à la modification dudit traitement, modification qui avait pour objet de permettre à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports de transmettre aux organismes sociaux une liste avec nom, prénom et adresse des élèves inscrits dans les établissements afin d'éviter aux parents de demander les certificats. La Commission avait émis un avis favorable aux communications projetées dès lors que les traitements automatisés des destinataires étaient déclarés ; ce qui n'était pas le cas pour les traitements du Service des Prestations Médicales de l'Etat. Par ailleurs, les communications, qui lui avaient été alors présentées, étaient envisagées sur support papier, et non pas par un accès, même restreint, au traitement de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Enfin, elle relève que la modification de ce traitement n'a pas été mise en œuvre à ce jour.

Aussi, la Commission considère que la mise à jour de cette information nécessite la mise en conformité du traitement ayant pour finalité «gestion des dossiers des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté» afin que les échanges d'informations entre le Service des Prestations Médicales de l'Etat et la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports soient soumis à l'avis de la Commission, conformément aux évolutions techniques intervenues depuis 2004.

IV - Sur les droits des personnes concernées

Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève que l'information des personnes concernées est assurée par un affichage dans les locaux du Service des Prestations Médicales de l'Etat qui respecte les mentions d'information établies à l'article 14 de la loi n° 1.165.

La Commission observe néanmoins qu'aucun traitement exploité par ledit service n'étant légalement mis en œuvre à ce jour, la mention d'information relative à la finalité devra reprendre la finalité du traitement soumis à l'avis de la Commission.

Ainsi, elle demande au responsable de traitement de veiller à la mise à jour de cette notice au fur et à mesure de la mise en œuvre des traitements du Service des Prestations Médicales de l'Etat dans le respect des dispositions visées à l'article 7 de la loi n° 1.165.

Par ailleurs, la Commission relève que les informations des assurés sont saisies, dans certains des cas, à partir d'une fiche appelée «fiche d'identification», qui leur est communiquée par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, le service du personnel de la Mairie, le service du personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace ou de la Direction des Affaires Sociales et de la Santé. Elle observe que ce document de collecte ne comporte pas les mentions obligatoires de l'article 14 de la loi n° 1.165 et demande à ce que celles-ci y soient ajoutées.

Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour :

Exploité par un service de l'Etat dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les personnes concernées ne disposent pas d'un droit d'opposition, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165.

Les personnes peuvent néanmoins exercer leur droit d'accès auprès du Service des Prestations Médicales de l'Etat par voie postale ou sur place.

Il est procédé à la communication des informations dans le mois suivant la réception de la demande, conformément à l'article 15 alinéa 2 de la loi n° 1.165.

En cas de demande de modification, de rectification, voire de suppression des informations nominatives, une réponse est adressée à la personne concernée par voie postale ou sur place.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V - Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement au sein du Service des Prestations Médicales de l'Etat sont :

- les personnels chargés de l'immatriculation lesquels ont accès au traitement en création, mise à jour et consultation ;
- les personnes chargées de la gestion des allocations et de la comptabilité qui ont accès au traitement en modification et consultation ;
- les personnels chargés de la gestion des accidents du travail et de droit commun, des arrêts maladie - maternité, des décomptes et du contrôle médical qui ont un accès en consultation.

Ces accès sont attribués par fonction, de manière nominative en création, modification, ou uniquement en consultation par le Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Le personnel du service informatique de la Caisse de Compensation des Services Sociaux a également un accès au traitement dans le cadre des prestations fournies et définies au sein du document intitulé «Contrat de service» passé avec le Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace reçoit communication d'informations nominatives issues de ce traitement (nom, prénom, date de naissance, lien familial, numéro de matricule, taux de prise en charge, période d'ouverture de droits) dans le cadre des procédures des tiers payant, conformément à l'ordonnance souveraine n° 14.532 du 17 juillet 2000, susvisée.

VI - Sur la sécurité du traitement et des informations

De manière générale, les mesures prises pour assurer la sécurité des informations et du traitement paraissent adéquates au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger.

Toutefois, la Commission relève qu'il appert de l'analyse du document intitulé «Contrat de service» passé avec le Service des Prestations Médicales de l'Etat qu'aucune disposition n'a été prévue aux fins d'imposer au prestataire de service d'obligations en matière de confidentialité des données. Aussi, un avenant au contrat devra être ajouté afin que les relations entre les deux parties soient conformes à la loi n° 1.165, particulièrement à son article 17 alinéas 3 et 4. Celui-ci pourrait comporter la clause suivante :

Conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, le prestataire de service s'engage à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les fichiers, bases de données, documents, et de manière générale tout support comportant des informations nominatives, contre notamment, la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés.

Le prestataire de service s'engage à respecter, notamment, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à des tiers au contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations pendant la durée du présent contrat ;
- et, en fin de contrat, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Les obligations de confidentialité sont maintenues lorsque le contrat arrive à échéance ou lorsqu'il est dénoncé par l'une des parties.

Le prestataire de service ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable du SPME qui se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

Chaque opération de maintenance devra faire l'objet d'un descriptif précisant les dates, la nature des opérations et les noms des intervenants, transmis au client chaque semestre».

Par ailleurs, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII - Sur la durée de conservation

La durée de conservation mentionnée dans la demande d'avis est «illimitée pour des raisons statistiques et historiques», sans plus d'explications.

Sur ce point, la Commission observe que les organismes de sécurité sociale disposent d'informations sur l'évolution de la population, sur les pathologies, sur les consommations et les dépenses de santé (...) qui sont utiles pour comprendre le fonctionnement de la société à un moment donné et nécessaires à l'établissement d'une politique de santé publique à plus ou moins long terme.

Toutefois, elle estime que si les informations collectées sont susceptibles de revêtir un caractère scientifique, statistique ou historique, leur caractère nominatif ne présente pas d'intérêt dans ce sens. Aussi, sauf à démontrer l'importance scientifique ou historique qui justifierait l'intérêt de conserver une forme permettant l'identification des assurés sociaux et de leurs ayants droit, la Commission considère, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165, et en tenant compte du délai de prescription en matière civile que la forme nominative des informations devra être supprimée 30 ans après le décès de l'assuré, ou, s'il a des ayants droit, 30 ans après la clôture des droits de son dernier ayant-droit.

Après en avoir délibéré :

Demande

- que le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gestion des dossiers des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté» de la Direction de l'Education Nationale, de la

Jeunesse et des Sports fasse l'objet d'une demande d'avis modificative auprès de la Commission afin que les échanges d'informations entre le Service des Prestations Médicales de l'Etat et cette direction soient réalisés conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 ;

- que l'information des personnes concernées réalisée par voie d'affichage ne porte que sur les traitements légalement mis en œuvre, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi ;

- qu'une information, reprenant les mentions affichées au Service des Prestations Médicales de l'Etat, soit également apposée sur la «fiche d'identification» remplie par les intéressés ;

- que le contrat de service entre le Service des Prestations Médicales de l'Etat et la Caisse de Compensation des Services Sociaux fasse l'objet d'un avenant remplissant les obligations en matière de sécurité visées à l'article 17 alinéa 4 de la loi n° 1.165, susvisée ;

- que la forme nominative des informations soit supprimée 30 ans après le décès de l'assuré, ou, s'il a des ayants droit, 30 ans après la clôture des droits de son dernier ayant droit ;

- au responsable de traitement de soumettre dans les meilleurs délais à l'avis de la Commission les demandes d'avis afférentes aux opérations automatisées réalisées par le Service des Prestations Médicales de l'Etat dans le cadre de ses attributions.

A la condition de la prise en compte des demandes qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat» du Service des Prestations Médicales de l'Etat.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision en date du 6 avril 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 14 février 2011 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

la mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat».

Monaco, le 6 avril 2011.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Délibération n° 2011-19 du 14 février 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Permettre aux bénéficiaires d'appartements domaniaux d'échanger leurs appartements».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, ainsi que ses textes réglementaires d'application ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.249 du 1^{er} juillet 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat «habitation-capitalisation» dans le secteur domanial ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-275 du 7 juin 2005 relatif aux aides aux propriétaires de locaux à usage d'habitation soumis aux dispositions de la loi n° 1.235, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-87 du 15 février 2008 relatif à l'Aide nationale au logement ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat en date du 19 janvier 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Permettre aux bénéficiaires d'appartements domaniaux d'échanger leurs appartements» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 14 février 2011 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Conformément à l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, le domaine du logement relève du Département des Finances et de l'Economie.

La Direction de l'Habitat, service placé de fait sous l'autorité de ce Département, est en charge de la gestion des demandes d'obtention de logements domaniaux, ainsi que des demandes d'aides au logement. Afin de faciliter les démarches d'attribution de tels logements, elle souhaite mettre en œuvre un service en ligne d'échanges d'appartements au sein du secteur domanial.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, le Ministre d'Etat soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité «Permettre aux bénéficiaires d'appartements domaniaux d'échanger leurs appartements».

I. - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité «Permettre aux bénéficiaires d'appartements domaniaux d'échanger leurs appartements». Il porte comme dénomination «Registre des échanges du secteur domanial d'habitation».

Les personnes concernées par le traitement regroupent l'ensemble des personnes titulaires d'un bail locatif d'habitation ou d'un contrat habitation-capitalisation de l'Administration des Domaines.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- création des fiches de gestion et ajout à la liste des offres consultables en ligne ;
- création de l'accès électronique du nouvel inscrit ;
- consultation par les personnes inscrites au Registre d'échanges des offres et éléments relatifs à l'échange ;
- gestion du compte en ligne des personnes inscrites (changement de mot de passe, envoi d'un nouveau mot de passe, consultation de la date de péremption de son inscription, le cas échéant renouvellement ou annulation de ladite inscription) ;
- établissement de statistiques à partir de données anonymisées.

Toutefois, à l'étude du dossier, la Commission relève que la procédure de gestion des échanges domaniaux par la Direction de l'Habitat comprend plusieurs étapes.

Une partie de la procédure s'opère de manière non automatisée ou mécanographique. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 24-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les informations nominatives collectées ne sont pas soumises à demande d'avis.

En effet, cet article dispose que «Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des sections III et IV du chapitre I, sont applicables aux informations nominatives contenues ou appelées à figurer dans un fichier non automatisé ou mécanographique, savoir dans un ensemble structuré d'informations nominatives accessibles selon des critères déterminés». Les dispositions des sections III et IV du chapitre I ainsi exclues concernent, notamment, les formalités de mise en œuvre des traitements.

Par ailleurs, une autre partie de la procédure relève d'un traitement automatisé d'informations nominatives, accessible par Internet, et en interne par l'Intranet. C'est ce traitement automatisé qui fait l'objet de la présente demande d'avis.

Ainsi, conformément à l'article 24-1 susvisé, considérant que seul le traitement automatisé d'informations nominatives afférent à la gestion des échanges est soumis à demande d'avis, la Commission décide de redéfinir la finalité du traitement dans les termes suivants «Gestion en ligne des échanges d'appartements au sein du secteur domanial d'habitation».

La Commission constate que la finalité du traitement, ainsi reformulée, est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. - Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées.

En effet, la Commission constate que les personnes concernées communiquent librement leurs informations lors de leur demande d'inscription au Registre des échanges.

Par ailleurs, le responsable de traitement déclare que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A ce titre, la Commission considère que c'est dans une perspective tant de facilitation des démarches d'attribution de logements domaniaux, que d'optimisation de la gestion des demandes de logements, que la Direction de l'Habitat souhaite mettre en place ce Registre dans le respect des conditions d'attribution réglementaires.

Ces dernières sont déterminées par l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. - Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : civilité, nom patronymique, prénom, nom usuel, date de naissance, nationalité ;
- situation de famille : situation de famille, nombre d'enfants ;
- adresses et coordonnées : adresse, immeuble, étage, numéro et type d'appartement, coordonnées téléphoniques, surfaces internes et externes, loyer, charges, date de révision des loyers ;
- caractéristiques financières : montant de l'Aide nationale au logement (ANL), référence du dossier ANL ;
- données d'identification électronique : adresse email (sert d'identifiant de connexion et peut être indiqué comme contact si l'intéressé le souhaite) ;
- données liées à la demande, à la durée de validité de l'inscription : type d'appartement demandé, références des dossiers, type d'appartement validé («besoin normal»), date d'inscription, date d'expiration, date de renouvellement ;
- données liées à l'instruction d'une éventuelle demande d'échange : dates de transmission du dossier d'échange, décisions associées, etc. ;

- données de gestion et de traçabilité des accès : identifiant (adresse électronique), nom, prénom, mot de passe, contrôle du mot de passe, identifiant de session, date et heure de transaction, bits de contrôle ;
- données de gestion des accès des personnels de l'Administration autorisés : nom, prénom, description des accès.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'origine des informations exploitées, la Commission constate que :

- les informations relatives à l'identité, la situation de famille, les coordonnées ainsi que les données d'identification électronique, ont pour origine le formulaire d'inscription papier rempli par l'intéressé auprès de la Direction de l'Habitat ;
- les surfaces des appartements, ainsi que les loyers et charges, ont pour origine l'Administration des Domaines, qui fournit ces données sur demande écrite de la Direction de l'Habitat ;
- les caractéristiques financières, ainsi que certaines données liées aux demandes d'échange et à leur instruction, sont fournies par la Direction de l'Habitat elle-même ;
- les données de gestion des accès des personnes concernées, ainsi que des personnels de l'Administration, proviennent du Service informatique ou de la Direction de l'Habitat ;
- enfin, tout ce qui relève de la traçabilité desdits accès est généré automatiquement par le système.

Toutefois, il ressort de l'analyse du dossier que des informations supplémentaires sont collectées, à savoir : date et heure de la création de la fiche de gestion, date de dépôt, situation locative, quartier, numéro de lot, code immeuble, acompte sur charges mensuelles, bénéficiaire ANL, plage horaire à laquelle le demandeur peut être joignable.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission estime que les informations traitées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. - Sur les droits des personnes concernées

Sur l'information des personnes concernées

La Commission constate que l'information des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention sur le document de collecte, à savoir en l'espèce, le formulaire de demande d'inscription au Registre des échanges.

Elle relève que ce formulaire papier ne fait pas partie du traitement automatisé objet de la présente délibération, mais que certaines informations exploitées dans le cadre dudit traitement y trouvent leur origine.

Or en application des dispositions de l'article 24-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission rappelle que l'obligation d'information préalable des personnes concernées demeure applicable aux traitements non automatisés ou mécanographiques.

C'est pourquoi la Commission a toute compétence pour se prononcer sur la conformité de la mention d'information préalable inscrite sur ce formulaire papier.

A cet égard, elle constate que ladite mention est incomplète au vu des exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, car elle ne fait pas état des destinataires potentiels de ces informations.

Toutefois, la Commission observe que lesdits destinataires sont mentionnés dans le cadre de la rubrique en ligne relative à la protection des informations nominatives.

Elle relève en outre que cette rubrique comporte l'ensemble des mentions obligatoires de l'article 14 susvisé.

En conséquence, la Commission demande que la mention d'information préalable inscrite sur le formulaire d'inscription au Registre soit complétée relativement aux destinataires des informations objets du traitement.

Sur l'exercice du droit d'accès, de modification, mise à jour et suppression

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale, courrier électronique, ou sur place en se rendant dans les locaux de la Direction de l'Habitat. Le délai de réponse est de trois jours ouvrés.

Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

En ce qui concerne le droit d'opposition, l'article 13 de la loi n° 1.165, modifiée, dispose que «Toute personne a le droit : [...] de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf le cas où celui-ci est mis en œuvre, dans le cadre exclusif de leurs missions d'intérêt général, par les responsables de traitement visés à l'article 7».

Ainsi, conformément à l'article 13 précité, la Commission rappelle qu'il n'existe pas de droit d'opposition en l'espèce. Elle modère toutefois cette exemption au vu de la démarche volontaire d'inscription effectuée par les personnes concernées auprès de la Direction de l'Habitat.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. - Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Sur les destinataires des informations

La Commission constate que deux entités sont destinataires d'informations collectées dans le cadre du traitement, à savoir :

- l'Administration des Domaines, dans le cadre de la préparation et de la signature des nouveaux baux, une fois l'échange d'appartements validé ;
- le Département des Finances, auquel tout dossier d'échange est soumis pour accord.

La Commission constate donc que ces communications, nécessaires à la conclusion de la procédure d'échange, sont opérées uniquement à cette fin.

En outre, elle prend acte des déclarations du responsable de traitement selon lesquelles ces communications sont effectuées seulement par voie papier.

Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont les personnes habilitées de la Direction de l'Habitat, celles du Service Informatique de l'Etat, ainsi que les consultants internes assistance à maîtrise d'ouvrage.

Considérant les attributions de chacun de ces services ou personnels, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

Par ailleurs, les personnes inscrites au Registre des échanges peuvent consulter les informations relatives à l'appartement proposé à l'échange, et accéder aux coordonnées de contact pour ce bien. La Commission considère que de tels accès découlent de la finalité même du traitement, et sont donc justifiés.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission constate que les communications et accès susvisés sont conformes aux dispositions des articles 10-1 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. - Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées sont conservées durant toute la durée de l'inscription de l'intéressé au Registre des échanges.

A ce titre, elle prend acte des déclarations du responsable de traitement aux termes desquelles «Lorsque l'inscription se termine par un échange, l'anonymisation de la fiche de gestion est automatique et la Direction de l'Habitat anonymise manuellement la fiche de gestion des accès. Dans les autres cas, l'anonymisation est faite un an après la fin de l'inscription au Registre».

En ce qui concerne le processus d'anonymisation en tant que tel, la Commission relève que les informations supprimées sont les suivantes : le nom patronymique, le prénom, le nom usuel, la date de naissance, le numéro de dossier ANL, les coordonnées téléphoniques et le courriel.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

VIII. - Sur la licéité du traitement

La Commission constate qu'il n'existe pas de texte consacrant officiellement l'existence de la Direction de l'Habitat en tant qu'entité juridique propre, et définissant ses missions.

Elle relève toutefois que l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels attribue le domaine du logement au Département des Finances et de l'Economie.

En effet, aux termes de l'article 2 de ladite ordonnance «Les attributions des départements se répartissent comme suit : [...] 2 - Département des Finances et de l'Economie : [...] e) Logement».

Or l'article 5 de cette même ordonnance dispose que «[d]es ordonnances souveraines préciseront pour chaque Département les services, établissements et organismes relevant de leur autorité».

A ce jour, aucune ordonnance n'a été adoptée en ce sens.

Par ailleurs, la Commission observe que la Direction de l'Habitat est mentionnée en tant que telle dans certains textes officiels, à savoir :

- la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, ainsi que ses textes réglementaires d'application ;
- l'ordonnance souveraine n° 2.249 du 1^{er} juillet 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat «habitation-capitalisation» dans le secteur domanial ;
- l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux ;
- l'arrêté ministériel n° 2005-275 du 07 juin 2005 relatif aux aides aux propriétaires de locaux à usage d'habitation soumis aux dispositions de la loi n° 1.235, susvisée ;
- l'arrêté ministériel n° 2008-87 du 15 février 2008 relatif à l'Aide nationale au logement.

Elle note en outre que son personnel est nommé par ordonnance souveraine, et relève à ce titre de la Fonction Publique monégasque.

En conséquence, la Commission constate que la Direction de l'Habitat est de fait considérée comme un service de l'Administration à part entière.

Ainsi, considérant d'une part le bénéfice présenté par la mise en œuvre d'un Registre des échanges pour les résidents du secteur domanial, et d'autre part l'absence de collecte de données sensibles au sens de l'article 12 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission estime que le défaut de texte consacrant l'existence juridique de la Direction de l'Habitat, et définissant ses missions, ne porte pas atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.

Elle recommande néanmoins qu'un texte réglementaire soit adopté en ce sens, conformément à la loi n° 1.165, modifiée, ainsi qu'à l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 16.605, susvisée.

Après en avoir délibéré :

Demande que la mention d'information préalable inscrite sur le formulaire d'inscription au Registre des échanges soit complétée relativement aux catégories de destinataires, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

Recommande qu'un texte réglementaire soit adopté, conformément à la loi n° 1.165, modifiée, et à l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, afin de consacrer l'existence juridique de la Direction de l'Habitat et de définir ses missions.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion en ligne des échanges d'appartements au sein du secteur domanial d'habitation» de la Direction de l'Habitat.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision en date du 6 avril 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Habitat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion en ligne des échanges d'appartements au sein du secteur domanial d'habitation».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 14 février 2011 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

la mise en œuvre, par la Direction de l'Habitat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion en ligne des échanges d'appartements au sein du secteur domanial d'habitation».

Monaco, le 6 avril 2011.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Délibération n° 2011-23 du 14 février 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du remboursement des charges sociales patronales» de la Direction du Travail.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 16.675 du 18 février 2005 portant création d'une Direction du Travail ;

Vu le communiqué n° 2008-15 du 19 septembre 2008 relatif aux mesures de remboursement des charges sociales patronales ;

Vu le communiqué n° 2010-07 du 10 juin 2010 relatif aux mesures de remboursement des charges sociales patronales ;

Vu la demande d'avis reçue le 5 novembre 2010 concernant la mise en œuvre par le Ministre d'Etat d'un traitement automatisé relatif à l'«obtention, de la part des services de la CCSS, d'informations salariales des populations concernées par le remboursement des charges sociales», de la Direction du Travail ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 20 décembre 2010, conformément à l'article 7-2 de la loi n° 1.165, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 14 février 2011 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le responsable de traitement est le Ministre d'Etat. Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I.- Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité l'«obtention, de la part des services de la CCSS, d'informations salariales des populations concernées par le remboursement des charges sociales».

Les personnes concernées sont «les employeurs de la Principauté et les salariés concernés par les mesures de remboursement des charges sociales patronales».

Selon le responsable de traitement, la notion d'employeur doit être entendue largement. En effet, il s'agit des personnes physiques et des personnes morales de droit privé immatriculées au Registre du Commerce et de l'Industrie, des associations et plus généralement des personnes et groupements de droit privé habilités à embaucher du personnel. Les groupements et personnes morales de droit public sont expressément exclus du dispositif.

Au titre des fonctionnalités de ce traitement, le responsable de traitement indique que «le service de l'emploi a besoin d'informations relatives aux salaires afin de procéder au remboursement des charges sociales patronales pour les salariés entrant dans le cadre des critères d'attribution définis par le communiqué de la Direction du travail n° 2008-15 du 19 septembre 2008, paru au Journal Officiel du 3 octobre 2008».

Or c'est la CCSS qui est destinataire des déclarations des salaires versés puisqu'elle collecte les cotisations.

A ce jour, le Service de l'emploi doit accomplir cette mission et permettre à l'employeur de bénéficiaire de cette mesure, demander à l'entreprise de communiquer la copie des bulletins de salaires, vérifier ces derniers, faire les calculs nécessaires et saisir les données dans un fichier trimestriel.

Aussi l'objectif de ce traitement est d'une part d'automatiser la procédure afin de réduire les risques d'erreurs de saisie, mais aussi de gagner un temps précieux de vérifications et de relancer des employeurs qui omettraient de communiquer les données nécessaires, afin de procéder au plus vite au remboursement des sommes qui leur sont dues, considérant le fait que cette mesure, à caractère social, a été mise en place afin d'aider les entreprises à recruter des candidats prioritaires».

La Commission prend acte que les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- collecte et mise à jour des informations permettant le remboursement des charges sociales patronales ;
- effectuer les calculs permettant le remboursement desdites charges ;
- gérer les remboursements ;
- envois de courriers aux employeurs aux fins de demande d'informations (R.I.B ...).

Cependant, considérant les fonctionnalités du traitement dont s'agit, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité «déterminée, explicite et légitime» aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

En effet, elle estime que la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif «recherché» par le responsable de traitement, soit celui d'accomplir tous les actes nécessaires à la gestion du remboursement des charges patronales, celui-ci ne pouvant être réduit à la simple collecte d'informations salariales auprès de la CCSS.

En conséquence, elle considère que sa finalité doit être modifiée par «gestion du remboursement des charges sociales patronales».

II. - Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission constate qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 16.675 du 18 février 2005 portant création d'une Direction du Travail, ladite direction «est chargée :

- de l'étude et de l'élaboration de projets de textes législatifs et réglementaires en matière de droit du travail ;
- de l'application de la législation et de la réglementation du travail ;
- du suivi de l'application des conventions internationales en matière de droit du travail ;
- du contrôle, au sein de tous les établissements industriels, commerciaux et artisanaux, de l'application des dispositions légales et réglementaires concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs dans les domaines de la sécurité, de l'hygiène et de la santé ;
- de l'information des employeurs et des salariés sur l'état de la législation et de la réglementation du travail et sur leurs modalités d'application ;
- de la mise en œuvre de la concertation et de la négociation collective entre les partenaires sociaux ;
- de l'information, l'orientation, du suivi et du placement des demandeurs d'emploi ;
- de la délivrance des autorisations d'embauchage et des permis de travail ;
- de l'attribution et du service des aides à l'embauche ;
- du contrôle du respect de la législation sur les conditions d'embauchage et de licenciement ;
- de la gestion du régime d'indemnisation du chômage ;
- des études statistiques et analytiques sur le marché de l'emploi et de ses perspectives ;
- de toutes missions concernant l'emploi qui lui seraient confiées».

Elle observe également que cette direction est composée du Service de l'Emploi et de l'Inspection du Travail.

La Commission constate que ce traitement est licite.

D'après le responsable de traitement, ce traitement est justifié par un motif d'intérêt public et par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A ce titre, il précise que s'agissant d'une mesure gouvernementale visant aux remboursements de charges patronales, «cette aide à l'embauche a été décidée en Conseil de Gouvernement le 13 octobre 1992. Applicable dès le 1^{er} mai 1993, elle a ensuite été reconduite chaque année (...). Par ailleurs, par délibération en date du 23 mars 2005, le Conseil de Gouvernement a renforcé cette mesure incitative à l'embauche en décidant de rembourser la totalité des charges patronales (et non plus uniquement les cotisations CCSS et CAR) pendant une durée de deux années pour un salarié monégasque ou si l'entreprise met en place une formation dans le cadre du recrutement, et d'une année pour les salariés résidant à Monaco ou dans les Communes limitrophes et présentés par le Service de l'Emploi, pour pourvoir à la création d'un poste ou remplacer un départ à la retraite (...).»

La Commission relève que les conditions d'éligibilité au dispositif dont s'agit ont été définies dans les communiqués n° 2008-15 du 19 septembre 2008 et n° 2010-07 du 10 juin 2010 relatifs aux mesures de remboursement des charges patronales, publiés au Journal de Monaco des 3 octobre 2008 et 2 juillet 2010.

Ces deux communiqués précisent en outre :

- les conditions d'ouverture du droit ;
- les modalités d'application du dispositif ;
- les obligations de l'employeur.

Le responsable de traitement indique enfin que «la mesure est répercutée sur un crédit géré par le Service de l'Emploi. Elle fait l'objet chaque année d'un vote lors des débats budgétaires».

La Commission considère que le traitement dont s'agit est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. - Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- Identité : nom, nom de jeune fille, prénom, date de naissance, matricule CCSS ;
- Adresses et coordonnées : Raison sociale et enseigne de l'entreprise ;
- Caractéristiques financières : Montant des salaires bruts ;
- Données d'identification électronique : n° CCSS du salarié concerné, n° CAR de l'entreprise concernée ;
- Autres informations : date de début et de fin de l'aide accordée.

Les informations relatives à l'identité, l'adresse et aux coordonnées ainsi que le montant des salaires bruts ont pour origine la CCSS.

Sur ce point, la Commission relève que ces informations proviennent d'un traitement automatisé d'informations nominatives exploité par la CCSS ayant pour finalité «transmission au Service de l'Emploi des informations de salaires pour des populations concernées par le remboursement des charges sociales patronales», lequel a été concomitamment soumis à l'avis de la Commission.

Les informations relatives aux dates de début et de fin d'attribution de l'aide ont pour origine le Service de l'Emploi.

Le numéro CCSS a pour origine le traitement ayant pour finalité «constitution du dossier salarié», lequel est légalement mis en œuvre.

Le numéro CAR a pour origine le traitement ayant pour finalité «constitution du dossier employeur», lequel a fait l'objet d'une levée de réserve, par délibération n° 2011-02 du 10 janvier 2011.

Les autres informations sont calculées automatiquement.

La Commission estime que ces informations sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. - Sur l'information de la personne concernée et les mesures prises pour faciliter l'exercice de ses droits d'accès et de rectification

L'information préalable des salariés est assurée par la voie d'un affichage dans les locaux de la Direction du Travail. Outre l'exercice du droit d'accès et de rectification, est également indiquée la finalité du traitement dont s'agit.

L'information préalable des entreprises s'effectue au moyen d'une mention insérée dans le contrat intitulé «remboursement de charges patronales», lequel fait état du droit d'accès et du droit de rectification.

Les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès de la Direction du Travail sur place ou par voie postale.

Ces mesures n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

V. - Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnels du Service de l'Emploi ayant accès aux informations sont :

- le Chef de Service ;
- le Contrôleur ;
- un chef de Bureau.

Les destinataires des informations sont les membres du personnel de la CCSS, à savoir :

- le Directeur Adjoint ;
- le Responsable du système d'information d'aide à la décision ;
- le personnel habilité du Service Recouvrement.

Le personnel de la CCSS est destinataire des informations relatives aux numéros CCSS du salarié concerné et CAR de l'entreprise concernée ainsi que des dates de début et de fin de l'aide accordée. Une fois ces informations communiquées par le biais d'un tableau de type Excel, le personnel de la CCSS insère dans ledit tableau les informations relatives à l'identité, l'adresse et les coordonnées ainsi que le montant des salaires bruts qui ont pour origine la CCSS.

VI. - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. - Sur la durée de conservation

La durée de conservation des données est de 2 ans, soit la durée maximale des effets du dispositif.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré :

Demande à ce que la finalité du traitement soit modifiée ainsi que suit :

«Gestion du remboursement des charges sociales patronales»

A la condition de la prise en compte de ce qui précède, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du remboursement des charges sociales patronales» par le Ministre d'Etat.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision en date du 6 avril 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du remboursement des charges sociales patronales».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 14 février 2011 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisons :

la mise en œuvre, par la Direction du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion du remboursement des charges sociales patronales».

Monaco, le 6 avril 2011.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Délibération n° 2011-24 du 21 mars 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Déclaration Européenne de Services» de la Direction des Services Fiscaux.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, amendée ;

Vu la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.079 du 18 août 1945 relative à l'assistance administrative mutuelle ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le Code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Echange de renseignements» de la Direction des Services Fiscaux, mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat le 28 décembre 2000, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2000-17 du 5 décembre 2000 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «La taxe sur la valeur ajoutée» de la Direction des Services Fiscaux mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat le 12 mars 2001, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2001.05.1 du 15 janvier 2001 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «La déclaration d'échange de biens» de la Direction des Services Fiscaux mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat le 12 mars 2001, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2001-05.2 du 15 janvier 2001 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Télépaiement en ligne permis par la dématérialisation du processus de la TVA» de la Direction des Services Fiscaux mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat le 6 juillet 2007, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2007-34 du 18 juin 2007 ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 12 janvier 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Déclaration Européenne de Services», dénommé «D.E.S.», de la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 mars 2011, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.219, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 mars 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Déclaration Européenne de Services, dite D.E.S., est une déclaration administrative portant «état récapitulatif relatif aux prestations de services» souscrite auprès de la Direction des Services Fiscaux par les assujettis à la TVA en Principauté de Monaco effectuant des prestations de services au sens du Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Instaurée par l'ordonnance souveraine n° 2.679 du 22 mars 2010 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, cette déclaration porte sur les prestations de services intracommunautaires rendues par les assujettis à un preneur identifié dans un Etat Membre de l'Union européenne, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Cette déclaration récapitule les opérations réalisées. Elle a pour objet de tracer les livraisons de services à destination de clients établis dans les pays membres de l'Union européenne. Les déclarations sont transmises à la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) en France dans le cadre des Conventions franco-monégasques susvisées, et seront accessibles par le système d'échange d'informations européen sur la TVA automatisé, appelé V.I.E.S. (VAT Information Exchange System), mis en place en 1993 pour lutter contre la fraude à la TVA. Les informations contenues dans les D.E.S. seront confrontées avec celles mentionnées dans les déclarations de chiffre d'affaires déposées par les preneurs de services dans leur pays respectif. Les autorités fiscales des Etats membres de l'Union européenne concernés pourront identifier, le cas échéant, les opérations pour lesquelles le preneur se serait abstenu de déclarer la TVA correspondante.

La mise en place de cette déclaration nécessitant l'instauration d'opérations automatisées au sein de la Direction des Services Fiscaux, relevant de l'autorité du Ministre d'Etat, la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives concerné est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 susvisée.

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Déclaration Européenne de Services», dénommé D.E.S.

Il concerne les assujettis à la TVA en Principauté de Monaco réalisant des prestations de services intracommunautaires.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- réceptionner les déclarations européennes de services dématérialisées des assujettis bénéficiant du régime visé à l'article 87 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- réceptionner et saisir les déclarations européennes de services sous format papier des assujettis non soumis à l'obligation de télé-déclaration ;
- transmettre à la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects française les déclarations européennes de services souscrites par les assujettis de la Principauté de Monaco pour intégration dans le système d'information des Douanes françaises, afin d'en permettre l'accessibilité dans le système d'échange d'informations de l'Union européenne en matière de TVA, appelé «VIES».

La Commission relève que ce traitement permet également de contrôler la validité des opérations liées au recouvrement de la TVA inhérente aux prestations de services intracommunautaires.

A ce titre, le présent traitement est susceptible selon le cas, d'être mis en relation avec les traitements automatisés, susvisés, de la Direction des Services Fiscaux ayant pour finalité :

- «Echange de renseignements» ;
- «La taxe sur la valeur ajoutée» ;
- «La déclaration d'échange de biens» ;
- «Télépaiement en ligne permis par la dématérialisation du processus de la TVA».

Concernant le traitement ayant pour finalité «la déclaration d'échange de biens», la Commission observe que, tel que soumis à son avis en 2001, cette déclaration était effectuée sur un imprimé papier sans qu'il soit encore question de la dématérialisation des démarches déclaratives. Aussi, elle invite le responsable de traitement à soumettre à la Commission une demande d'avis modificative permettant de mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 susvisées le traitement automatisé subséquent à la dématérialisation de la procédure intervenue depuis lors.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II - Sur la licéité et la justification du traitement

Sur la licéité

La Commission relève que les attributions de la Direction des Services Fiscaux relativement à la Déclaration Européenne de Services sont déclinées dans le Code des taxes sur le chiffre d'affaires, tel que modifié, notamment, par les ordonnances souveraines relatives à la taxe sur la valeur ajoutée n° 2.679 du 22 mars 2010, n° 2.722 du 27 avril 2010 et n° 3.075 du 10 janvier 2011.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Toutefois, elle observe que si les attributions de cette Direction se distillent dans de nombreux textes légaux et réglementaires, ses missions pourraient utilement être définies par un texte ad hoc, comme envisagé par l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels.

Sur la justification

Considérant le Code des taxes sur le chiffre d'affaires, particulièrement ses articles 73-III et A-160 A, les engagements de l'Etat monégasque aux termes de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 et de la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, la Commission considère que ce traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumise la Direction des Services Fiscaux, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III - Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- Identité du référant dans l'organisme assujetti : nom et prénom ;
- Identification de l'organisme assujetti : numéro de dossier, numéro intracommunautaire, numéro de dépôt ou numéro de D.E.S. ;
- Identité du preneur et du prestataire : nom, prénom ;

- Adresse et coordonnées : adresse du siège social, téléphone, télécopie, adresse électronique ;
- Données d'identification électronique : identifiants électroniques de l'assujetti réalisant sa déclaration par télé-service D.E.S., certificat électronique et mot de passe ;
- Prestations de services fournies à un preneur identifié dans un Etat membre de l'Union européenne : valeur des prestations de services fournies et pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible dans l'Etat membre preneur, numéro d'identification à la TVA du preneur des services ;
- Information permettant l'établissement du certificat de sécurité : adresse électronique du titulaire du certificat, nom du titulaire du certificat, numéro de dossier TVA de l'entreprise redevable, nom de l'entreprise redevable, certificat associé ;
- Informations liées à l'opération dématérialisée : données d'horodatage - jour et heure d'envoi - de la déclaration.

La Commission observe qu'il n'est pas fait mention d'une conservation des adresses IP des machines à partir desquelles la télé-déclaration est réalisée.

Les informations portant sur l'identité de l'assujetti, l'identité du preneur et du prestataire, les adresses et coordonnées, le mot de passe permettant l'identification de l'assujetti, et les informations portant sur les prestations de services fournies sont issues du formulaire de Déclaration Européenne de Services communiqué par l'assujetti.

Le certificat électronique attribué à un assujetti réalisant sa déclaration en ligne a pour origine la Direction Informatique de l'Etat.

Le numéro de déclaration et les informations liées à l'opération dématérialisée ont pour origine les applications informatiques utilisées par la Direction des Services Fiscaux.

Considérant l'article 73-III et A-160 A du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, la Commission relève que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV - Sur les droits des personnes concernées

Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement met en exergue que le Code des taxes sur le chiffre d'affaires prévoit les modalités de traitement des informations nominatives, et que l'exception à l'obligation d'informer les personnes concernées posée à l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 1.165 peut être appliquée au présent traitement.

Toutefois, il précise qu'une information préalable est réalisée par une mention figurant sur le document de collecte, et pour les personnes utilisant la procédure de déclaration dématérialisée que le contrat d'adhésion au service e-DES intègre les mentions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

La Commission constate que l'article 73 et l'article A-160 A du Code des taxes sur le chiffre d'affaires énumèrent les informations collectées et fixent les modalités automatisées de déclaration.

Elle relève que le formulaire dématérialisé de D.E.S. comporte une mention qui indique qu'«en application des articles 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur les données vous concernant», mais que cette mention est absente de l'imprimé papier utilisé par les assujettis non soumis à télé-déclaration.

Elle prend acte que les articles 9 et 10 des «conditions générales applicables au service e-DES» concernent la «conservation des informations» et les «droit d'accès et de rectification».

La Commission observe que le responsable de traitement a mis en place, en complément des dispositions de Code des taxes sur le chiffre d'affaires, une information des assujettis sur le traitement de leurs informations nominatives.

Aussi, si le traitement en objet pourrait bénéficier de l'exception à l'information prévue à l'article 14 de la loi n° 1.165, l'information réalisée par la Direction des Services Fiscaux pourrait être complétée en reprenant la trame des mentions établies par cet article 14.

Dans ce sens, il pourrait utilement être indiqué que «la Direction des Services Fiscaux traite les informations communiquées par les assujettis au titre des DES dans le cadre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «déclaration européenne de services». Conformément au Code des taxes sur le chiffre d'affaires et sous peine de sanctions, la communication des informations demandées est obligatoire. Les éléments figurant sur les DES seront communiqués à la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects en France, conformément aux accords franco-monégasques. En application des articles 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur les données vous concernant en vous adressant au service en charge de la TVA intracommunautaire - 57 rue Grimaldi - Monaco».

Dans le prolongement des pratiques transparentes du traitement des informations nominatives des assujettis mises en place par la Direction des Services Fiscaux, la Commission recommande que les mentions précédentes figurent sur le formulaire de déclaration papier, complètent celles déjà indiquées sur le formulaire de télé-déclaration et les clauses de l'article 10 du contrat d'adhésion au service e-DES.

Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Ce traitement relève d'un responsable de traitement visé à l'article 7 de la loi n° 1.165. Mis en place par une entité administrative dans le cadre de ses missions d'intérêt général, il ne peut faire l'objet d'un droit d'opposition de la part des personnes concernées, comme établi par l'article 13 de la loi n° 1.165.

Les personnes peuvent toutefois exercer leur droit d'accès auprès du responsable du service en charge de la TVA intracommunautaire par un accès en ligne à leur dossier, par voie postale, par courrier électronique et sur place.

Il est procédé à la communication des informations dans le mois suivant la réception de la demande, conformément à l'article 15 alinéa 2 de la loi n° 1.165.

En cas de demande de modification, de rectification, voire de suppression des informations nominatives, une réponse est adressée à la personne concernée par voie postale, par courrier électronique et sur place.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V - Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations sont :

- l'inspecteur et les agents du service de la TVA intracommunautaire de la Direction des Services Fiscaux en inscription, modification, mise à jour et en consultation ;

- l'inspecteur en charge de la gestion fiscale et du contrôle des entreprises tenues de souscrire une déclaration européenne de service en consultation.

Considérant les attributions dévolues à la Direction des Services fiscaux par le Code des taxes sur le chiffre d'affaires, ces accès n'appellent pas d'observations.

Les personnes pouvant recevoir communication des informations, hors les données d'identification électroniques qui ne sont pas communiquées, sont :

- la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects en France (DGDDI) ;
- la Direction Générale des Finances Publiques en France ;
- les autorités fiscales des Etats membres de l'Union Européenne par le truchement du système d'informations de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects en France et du système d'information VIES.

Considérant les Conventions franco-monégasques sus-évoquées, les destinataires des informations sont habilités à en recevoir communication. Le transfert des informations est réalisé vers la France, pays de protection adéquate.

VI - Sur la sécurité du traitement et des informations

De manière générale, les mesures prises pour assurer la sécurité des informations et du traitement paraissent adéquates au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger.

La Commission toutefois rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII - Sur la durée de conservation

La Commission relève que la durée de conservation des informations est de 6 ans à compter de la déclaration.

Elle observe qu'ainsi les informations sont conservées pendant une durée de deux années au-delà de la période de 3 ans fixée au titre de l'action en prescription prévue par l'article 118 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette durée de conservation est ainsi conforme aux principes développés dans les délibérations de 2005 et 2007 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité «Télépaiement en ligne permis par la dématérialisation du processus de la TVA».

La Commission considère que la durée de conservation est donc conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré :

Recommande :

- qu'un texte conforme à l'ordre juridique interne vienne définir les missions de la Direction des Services Fiscaux, conformément à l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

- dans le droit fil des pratiques transparentes du traitement des informations nominatives des assujettis mises en place par la Direction des Services Fiscaux, l'information des personnes concernées soit précisée, comme proposé plus-avant, sur le formulaire de déclaration papier, sur le formulaire de télé-déclaration et dans les clauses de l'article 10 du contrat d'adhésion au service e-DES.

Invite, le responsable de traitement à soumettre à la Commission une demande d'avis modificative concernant le traitement automatisé ayant pour finalité «la déclaration d'échange de biens», afin de mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 susvisée, le traitement automatisé subséquent à la dématérialisation de la procédure intervenue depuis lors ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Déclaration Européenne de Services» de la Direction des Services Fiscaux.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision en date du 6 avril 2011 de S.E. M. le Ministre
d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction
des Services Fiscaux, du traitement automatisé
d'informations nominatives ayant pour finalité
«Déclaration Européenne de Services».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 mars 2011 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

la mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Déclaration Européenne de Services».

Monaco, le 6 avril 2011.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Délibération n° 2011-25 du 21 mars 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des missions médicales de l'Inspection Médicale des Sportifs» de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et sportifs ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la demande d'avis déposée, par le Ministre d'Etat, le 7 février 2011 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «gestion des missions médicales de l'Inspection Médicale des Sportifs» de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 mars 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

L'Inspection Médicale des Sportifs (IMS) a été créée par la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et sportifs. Son organisation est encadrée par l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs.

Service administratif placé sous le contrôle technique du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, l'Inspection Médicale des Sportifs est amenée dans le cadre de ses missions et de ses compétences à gérer les dossiers médicaux de patients. La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives induit est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée.

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité «gestion des missions médicales de l'Inspection Médicale des Sportifs». Il concerne les patients suivis par l'Inspection Médicale des Sportifs.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- la gestion des courriers et correspondances issus et reçus de l'IMS ;
- la gestion des dossiers médicaux ;
- le suivi et la conservation des résultats d'examen médicaux ;
- l'établissement de statistiques.

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II - Sur la licéité et la justification du traitement

Sur la licéité du traitement

La Commission constate que l'Inspection Médicale des Sportifs a été créée par la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et sportifs. Son organisation a été encadrée par l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs.

Par ailleurs, les médecins de l'Inspection Médicale des Sportifs sont susceptibles d'être consultés par les commissions médicales instituées par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat pour «effectuer tous examens et analyses nécessaires» en application de l'article 41 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Sur la justification

La demande d'avis mentionne que le traitement est justifié par un motif d'intérêt public, à savoir la santé des sportifs, et par les textes qui encadrent les missions de l'Inspection Médicale des Sportifs.

La Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

Il convient cependant de relever que, depuis 1977, l'Inspection Médicale des Sportifs a vu le champ de ses compétences s'appliquer, en pratique, à tout sportif qu'il ait ou non plus de trente ans, qu'il soit amateur ou professionnel.

Or, aux termes de l'article 4 de la loi n° 538 «l'inspection des sportifs s'applique aux personnes âgées de moins de trente ans, désirant pratiquer l'un des sports compris dans une liste publiée par arrêté ministériel. Elle a notamment pour objet : - de ne permettre la pratique de certains de ces sports dans les groupements autorisés et la participation à des compétitions qu'aux sujets pouvant s'y adonner sans risques pour leur santé ; - de surveiller périodiquement leur état».

Par ailleurs, appelée également Centre Médico-Sportif - notamment dans l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 07 février 2003 instituant un Comité monégasque antidopage-, ses compétences sont sollicitées, par exemple, par des organisations sportives ou les autorités nationales compétentes afin de répondre aux impératifs du droit du sport en constante évolution.

Aussi, afin de permettre à l'Inspection Médicale des Sportifs de mener ses missions conformément au droit interne, la Commission recommande que le cadre juridique qui encadre son organisation soit modifié afin de tenir compte de l'évolution de son champ de compétence.

III - Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- Identité : nom, prénom, date de naissance, numéro de dossier ;
- Adresses et coordonnées : adresse du domicile, adresse électronique, téléphone ;
- Vie professionnelle : activité professionnelle pour les seuls patients relevant d'un suivi médical spécifique demandé par le SPME ;
- Loisirs : sports pratiqués ;
- Données de santé : dossier médical, antécédents, traitements médicaux, résultats d'examen ;
- Visite : dates des visites.

Dans le dossier médical sont consignés les constatations faites lors des visites et les résultats des examens médicaux.

Les informations concernant l'identité, les adresses et coordonnées, la vie professionnelle, les sports pratiqués et les données de santé des patients ont pour origine l'intéressé. Celles concernant le numéro de dossier et les données de santé ont pour origine le médecin de l'Inspection Médicale des Sportifs.

La Commission relève que les informations nominatives portant sur des données de santé sont traitées «aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, (...) de la gestion des services de santé (...) et le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret», conformément aux exceptions consacrées à l'article 12 de la loi n° 1.165.

La Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV - Sur les droits des personnes concernées

Sur l'information préalable des personnes concernées :

La demande d'avis indique que les personnes concernées sont informées par le biais d'un affichage de l'existence du présent traitement.

Cette information répond en partie aux obligations de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, dans la mesure où la finalité du traitement n'y est pas indiquée, comme cela est exigé par l'article précité.

Ainsi, la Commission demande que le texte soit modifié afin de mentionner la finalité du présent traitement.

Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour :

Ce traitement relève d'un responsable de traitement visé à l'article 7 de la loi n° 1.165. Mis en place par une entité administrative dans le cadre de ses missions d'intérêt général, il n'est pas susceptible de faire l'objet d'un droit d'opposition de la part des personnes concernées, comme établi par l'article 13 de la loi n° 1.165. Toutefois, l'Inspection Médicale des Sportifs permet aux personnes concernées de s'opposer au recueil d'informations nominatives, si cette opposition est justifiée.

Les personnes peuvent exercer leur droit d'accès auprès de l'Inspection Médicale des Sportifs par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

Il est procédé à la communication des informations dans le mois suivant la réception de la demande, conformément à l'article 15 alinéa 2 de la loi n° 1.165.

En cas de demande de modification, de rectification, voire de suppression des informations nominatives, une réponse est adressée à la personne concernée de la même manière.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V - Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Sur les personnes ayant accès au traitement

La Commission relève que les personnes qui ont accès au traitement sont le personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs. Il s'agit des 2 médecins, ainsi que des 2 infirmières et des 2 secrétaires qui agissent sous l'autorité du médecin. L'ensemble du personnel est soumis au secret médical, conformément à l'article 12 de la loi précitée.

Sur les personnes pouvant recevoir communication des informations

Les personnes ou entités habilitées à recevoir communication des informations objets du traitement sont :

- le médecin traitant du sportif à sa demande, localisé en France ;
- le Service des Prestations Médicales de l'Etat –SPME.

Le Service des Prestations Médicales de l'Etat reçoit communication d'informations en tant que Secrétariat de la Commission Médicale qui a recours à l'IMS en sa qualité d'expert qualifié, conformément à l'article 41 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, comme développé plus avant.

Sur ce point, la Commission invite le Service des Prestations Médicales de l'Etat à lui soumettre le traitement automatisé lié au contrôle médical des agents et fonctionnaires concernés, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle estime que ces destinataires sont habilités au sens de l'article 8 de la loi n° 1.165 à recevoir communication des informations.

VI - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les informations nominatives traitées portent sur des données de santé qui font l'objet d'un encadrement particulier de la loi n° 1.165, susvisée. Les mesures techniques et organisationnelles prises par le responsable de traitement se doivent d'assurer un niveau de sécurité adéquat au regard de la nature de ces données.

Or, la Commission relève que les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations ne sont pas suffisantes pour protéger les informations nominatives, notamment contre des accès non autorisés.

Elle estime que les mesures techniques permettant d'assurer la sécurité du traitement et des informations doivent être renforcées par la modification des procédures d'accès afin de s'assurer que seules les personnes habilitées puissent avoir accès aux outils et applications utilisées pour le présent traitement.

La Commission rappelle en outre que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII - Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant 20 ans. Sur ce point, la Commission observe que les textes encadrant l'organisation de l'Inspection Médicale des Sportifs ne comportent pas de dispositions particulières en la matière.

La Commission relève néanmoins qu'en matière de protection médicale des salariés, l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2001-71 du 13 février 2001 fixant les mesures de protection médicale des salariés intervenant en milieu hyperbare prévoit que «l'ensemble du dossier médical est conservé pendant au moins vingt ans à l'Office de la médecine du travail».

Aussi, elle considère que la durée de conservation est conforme au délai établi par ailleurs sur un sujet touchant à la conservation des données de santé par un organisme chargé de surveiller l'état de santé d'une population donnée.

Elle considère donc que la durée de conservation est conforme aux exigences de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Après en avoir délibéré :

Recommande que le cadre juridique de l'Inspection Médicale des Sportifs soit modifié afin de tenir compte de l'évolution de son champ de compétence ;

Demande

- que la mention d'information prévue à l'effet d'informer les personnes concernées soit mis en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 ;

- que les mesures techniques permettant d'assurer la sécurité du traitement et des informations soient renforcées par la modification des procédures d'accès afin de s'assurer que seules les personnes habilitées puissent avoir accès aux outils et applications utilisés pour le présent traitement ;

Invite le Service des Prestations Médicales de l'Etat à soumettre à son avis le traitement automatisé lié au contrôle médical des agents et fonctionnaires.

A la condition de la prise en compte des demandes qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des missions médicales de l'Inspection Médicale des Sportifs» de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision en date du 6 avril 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des missions médicales de l'Inspection Médicale des Sportifs».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 mars 2011 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

la mise en œuvre, par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des missions médicales de l'Inspection Médicale des Sportifs».

Monaco, le 6 avril 2011.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Délibération n° 2011-26 du 21 mars 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs» de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et sportifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gestion des dossiers des fonctionnaires et agents actifs relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers» de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat du 7 novembre 2005 après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2005-15 du 3 octobre 2005, modifié par décision du Ministre d'Etat du 2 octobre 2008, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2008-09 du 19 septembre 2008 ;

Vu la délibération n° 08-10 du 19 septembre 2008 portant avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gestion du personnel interne aux services» sous réserve de limiter la durée de conservation des informations nominatives, non mis en œuvre ;

Vu la demande d'avis déposée le 7 février 2011 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité le «fonctionnement administratif de l'Inspection Médicale des Sportifs (budget, communication, courrier administratif)» de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 mars 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le Ministre d'Etat a saisi la Commission de Contrôle des Informations Nominatives d'une demande d'avis portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «fonctionnement administratif de l'Inspection Médicale des Sportifs (budget, communication, courrier administratif)» de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Service administratif placé sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé, l'Inspection Médicale des Sportifs est amenée dans le cadre de la gestion des personnels y affectés à traiter des informations nominatives. La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives induit est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée.

Concernant les opérations automatisées réalisées afin de permettre la gestion administrative des activités de l'Inspection Médicale des Sportifs (IMS), une demande d'avis spécifique devra être déposée auprès de la CCIN, si des informations nominatives portant sur les fournisseurs et contacts de l'Inspection Médicale des Sportifs sont collectées.

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que ce traitement concerne le personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs, les fournisseurs et les contacts.

Il comporte 3 fonctionnalités :

- la gestion comptable et financière : suivi et élaboration du budget, gestion des appels d'offres, gestion des commandes ;
- la gestion du personnel : congés, plannings, fiches d'entretien, fiches administratives, gestion de l'horaire dynamique ;
- l'organisation des missions du secrétariat de l'IMS : élaboration et envoi du courrier, maintien du carnet d'adresse.

A l'examen du dossier, la Commission relève, d'une part, que les informations nominatives traitées portent sur les personnels affectés à l'Inspection Médicale des Sportifs, que la durée de conservation des informations est fonction de la durée de leur affectation dans le service, qu'enfin les destinataires sont des services administratifs intervenant dans la gestion du personnel de l'Administration.

Elle estime, d'autre part, que la demande d'avis expose deux finalités : l'une correspondant à la gestion du personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs, l'autre portant sur la gestion administrative des activités de ce service.

Or, aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, les informations nominatives doivent être collectées pour «une finalité déterminée, explicite et légitime». Relativement à ce qui précède, l'analyse de la Commission ne porte que sur les opérations automatisées réalisées par l'Inspection Médicale des Sportifs à des fins de gestion du personnel du service.

Ainsi, elle considère que, pour répondre aux principes de qualité des informations nominatives et aux conditions de licéité du traitement consacrés à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, la finalité de ce traitement doit être renommée en «gestion du personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs».

La Commission observe enfin que la fonctionnalité permettant la «gestion de l'horaire dynamique» est liée au traitement ayant pour finalité «gestion du personnel interne aux services» de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dont la mise en œuvre a fait l'objet, par délibération n° 08-10 du 19 septembre 2008, d'un avis favorable sous réserve de limiter la durée de conservation des informations nominatives issues du traitement à 2 ans à compter de leur collecte.

Or, ce traitement n'a pas fait l'objet d'une levée de réserve et n'a pas été mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi n° 1.165, susvisée.

Aussi, la Commission considère que cette fonctionnalité ne pourra être valablement utilisée, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, qu'une fois le traitement précité mis en œuvre, en tenant compte des observations de la Commission.

II - Sur la licéité et la justification du traitement

Sur la licéité du traitement

La Commission constate que l'Inspection Médicale des Sportifs a été créée par la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et sportifs. Son organisation a été encadrée par l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'Inspection Médicale des Sportifs.

Ce traitement permet audit service de gérer le personnel affecté auprès de l'Inspection Médicale des Sportifs. La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Sur la justification

La demande d'avis mentionne que le traitement est justifié par les textes qui encadrent les missions de l'Inspection Médicale des Sportifs.

La Commission constate que le traitement répond à des impératifs de gestion quotidienne du personnel affecté à un service administratif et qu'il répond à la réalisation d'un intérêt légitime du responsable du traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés des personnes concernées.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III - Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- Identité : nom, prénom, nationalité, date de naissance, numéro de matricule ;
- Situation de famille : marié, célibataire, veuf ;
- Adresses et coordonnées : adresse du domicile, adresse électronique, téléphone personnel ;
- Formation - diplômes - vie professionnelle : baccalauréat, formation universitaire, échelle indiciaire, déroulement de carrière ;
- Congés : maternité, maladie, congés annuels.

La Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Les informations ont pour origine l'intéressé ou les fiches des personnels de l'IMS accessibles, soit par les personnes elles-mêmes, soit par le responsable de service.

La Commission observe que le traitement automatisé permettant l'établissement et la gestion de ces fiches «personnel» est le traitement ayant pour finalité «gestion des dossiers des fonctionnaires et agents actifs relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers» de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, légalement mis en œuvre.

Ce traitement, tel que soumis à la Commission, prévoit des accès spécifiques au Chef de service pour la gestion de leur personnel. Sur ce point, elle relève que l'exploitation du traitement telle qu'envisagée est compatible avec le traitement d'origine conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Toutefois, elle constate qu'il ne prévoit pas d'accès spécifique pour chaque agent ou fonctionnaire à sa propre fiche. Cette procédure correspond à une modalité permettant aux intéressés d'exercer leur droit d'accès et de mettre à jour les informations qui les concernent par un accès à leur dossier en Intranet.

Or, dans le cadre du traitement «gestion des dossiers des fonctionnaires et agents actifs relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers», la Commission avait demandé en 2005 puis en 2008 à «être rendue destinataire d'un exemplaire du document qui devait être établi par [cette Direction] aux fins d'informer les personnes concernées des mesures prises pour leur permettre d'exercer leur droit d'accès». Elle réitère donc cette demande afin de s'assurer que le droit à l'information des personnes concernées fait l'objet de procédures adaptées, tenant compte des modifications apportées à l'article 14 de la loi n° 1.165.

IV - Sur les droits des personnes concernées

Sur l'information préalable des personnes concernées :

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées concernant le traitement est faite oralement. Elle estime que ce procédé d'information ne permet pas de s'assurer que l'information des personnes est respectueuse des droits du personnel de l'IMS.

En conséquence, elle demande que cette information soit formalisée par le biais d'une note de service ou d'un affichage dans les locaux de l'IMS comportant une mention de type :

«Information sur le respect de la protection des informations nominatives traitées par l'Inspection Médicale des Sportifs :

Dans le cadre de son activité, l'Inspection Médicale des Sportifs, appelée Centre Médico-Sportif, collecte des informations nominatives (ex. vos nom, prénoms, adresse) qu'il traite informatiquement à des fins de gestion du personnel.

Ces informations revêtent un caractère obligatoire et seront communiquées, en partie, à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales, à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification à vos données personnelles par courrier et directement auprès de l'Inspection Médicale des Sportifs.

Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour :

La Commission observe que le droit d'accès est exercé auprès de l'Inspection Médicale des Sportifs par voie postale ou sur place.

Il est procédé à la communication des informations dans le mois suivant la réception de la demande, conformément à l'article 15 alinéa 2 de la loi n° 1.165.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés par voie postale ou sur place.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

Elle rappelle cependant que ce traitement relève d'un responsable de traitement visé à l'article 7 de la loi n° 1.165. Mis en place par une entité administrative dans le cadre de ses missions d'intérêt général, il ne peut faire l'objet d'un droit d'opposition de la part des personnes concernées, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165.

V - Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Sur les personnes ayant accès au traitement

La Commission relève que les personnes qui ont accès au traitement sont le personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs. Il s'agit des 2 médecins, ainsi que des 2 infirmières et des 2 secrétaires qui agissent sous l'autorité du médecin. L'ensemble du personnel est soumis au secret médical.

Elle rappelle qu'aux termes du chiffre 4 de l'article 8 de la loi n° 1.165, les accès au traitement et aux informations doivent être dévolus «en raison des fonctions» des personnes. Ces accès sont également établis en considération de la finalité du traitement, des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger.

Certaines fonctionnalités du traitement, comme les évaluations ou l'établissement des fiches administratives, revêtent un caractère personnel qui se doit d'être entouré de mesures de confidentialité particulières. En ce sens, l'accès à ces fonctionnalités ne doit être autorisé qu'à la personne concernée et au Chef de service. Le fait que l'ensemble du personnel puisse avoir accès à l'ensemble des informations portant sur la gestion du personnel n'est pas adéquat.

Aussi, la Commission estime que les accès au traitement doivent être restreints de la manière suivante :

- l'ensemble du personnel peut avoir accès en consultation, voire en mise à jour, à la gestion des plannings ;
- les accès dévolus aux fiches d'entretien et aux fiches administratives doivent être établis conformément aux procédures déclinées dans le traitement ayant pour finalité «gestion des dossiers des fonctionnaires et agents actifs relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers». Aussi, si le Chef de service peut avoir accès en création, inscription et mise à jour à l'ensemble des fiches, chaque personne affectée à l'IMS ne peut avoir accès qu'à sa fiche personnelle et à sa fiche d'entretien et d'évaluation.

Quant aux informations liées à l'horaire dynamique, elles seront accessibles selon les procédures établies par le traitement ayant pour finalité «gestion du personnel interne aux services» de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dès lors que ce traitement aura été mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165.

Sur les personnes pouvant recevoir communication des informations

Le responsable de traitement indique que les entités pouvant recevoir communication des informations objets du traitement sont :

- la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale dont relève l'Inspection Médicale des Sportifs pour la validation des fiches congés, l'information sur les plannings congés des personnels ;
- le Service des Prestations Médicales de l'Etat pour les absences et congés maladies ;
- la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique pour la mise à jour des fiches personnelles et les entretiens d'évaluation, et pour l'horaire dynamique.

La Commission relève que ces communications sont compatibles avec les missions des destinataires au titre de leurs attributions en matière de gestion du personnel.

Elle demande néanmoins que le traitement des informations reçues par le Service des Prestations Médicales de l'Etat soit soumis à la Commission afin de veiller au respect des principes de la loi n° 1.165.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que le Contrôleur Général des Dépenses (CGD) est destinataire d'informations au titre de la gestion financière et comptable du service. Aux termes de l'ordonnance souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959 fixant les attributions du Contrôleur Général des Dépenses, ce service «a pour attributions : le contrôle de l'engagement, de l'ordonnement et du paiement des dépenses publiques. (...) Il ne peut être procédé à aucun paiement par un comptable public si la dépense ou, d'une manière générale, l'opération donnant lieu à ce paiement n'a pas été soumise au contrôle préalable du Contrôleur Général des Dépenses».

La Commission relève que ces communications s'inscrivent dans le cadre des opérations de gestion comptable et financière réalisées par l'Inspection Médicale des Sportifs. Elle estime qu'elles sont sans rapport avec la gestion du personnel interne à l'Inspection Médicale des Sportifs, et qu'elles ne sont pas adéquates au regard de la finalité et des fonctionnalités du traitement dont s'agit.

VI - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en

place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII - Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées sont conservées «tout le temps de la présence de la personne dans le service», sauf pour les informations concernant les congés qui sont conservées 5 ans.

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Après en avoir délibéré :

Demande que :

- la finalité du traitement soit modifiée comme suit : «gestion du personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs» ;
- l'information des personnes concernées visée à l'article 14 de la loi n° 1.165 soit effectuée par le biais d'une note de service ou d'un affichage dans les locaux de l'Inspection Médicale des Sportifs ;
- le traitement ayant pour finalité «gestion du personnel interne aux services» de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique soit mis en œuvre, en tenant compte des observations et de la réserve émises par la Commission dans sa délibération n° 08-10 du 19 septembre 2008, notamment sur la limitation de la durée de conservation des informations ;
- la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique lui communique un exemplaire du document établi afin d'informer les personnes des mesures prises pour leur permettre d'exercer leurs droits d'accès et de rectifications aux données exploitées dans le cadre du traitement ayant pour finalité «gestion des dossiers des fonctionnaires et agents actifs relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers» ;
- les accès au traitement soient limités comme précisé dans la délibération ;
- le Contrôleur Général des Dépenses ne reçoive pas d'informations nominatives en provenance du présent traitement ;

Invite le Service des Prestations Médicales de l'Etat à soumettre à l'avis de la Commission le traitement automatisé lié à la gestion des absences des personnels des services de l'Etat ;

A la condition de la prise en compte des demandes qui précèdent

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs» de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision en date du 6 avril 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 mars 2011 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisons :

la mise en œuvre, par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion du personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs».

Monaco, le 6 avril 2011.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo

Les 22 et 27 avril, à 20 h,
Le 24 avril, à 15 h,

«Die Marquise Von O...» de René Koering avec Barbara Haveman, Hedwig Fassbender, Kim Begley, Robert Holzer, Trevor Scheunemann, Renée Morloch, Le Chœur de l'Opéra sous la direction de Lawrence Foster, création mondiale de l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 30 avril, à 19 h,

En direct du Metropolitan Opera de New York, retransmission sur grand écran de «Trouvère» de Giuseppe Verdi organisée par l'Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Les 15 et 16 avril, à 21 h,
Le 17 avril, à 15 h,
«Désiré» de Sacha Guitry avec Robin Renucci et Marianne Basler.

Théâtre des Variétés

Le 19 avril, à 20 h 30,
Les Mardis du Cinéma sur le thème «Les Feux de la Rampe» - Projection cinématographique «Opening Night» de John Cassavetes organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 20 avril, à 20 h 00,

Spectacle musical en hommage au «4F - Léo Ferré, Jean Ferrat, Nino Ferrer et Louis Frosio», présenté par la compagnie musicale Y.G.

Le 21 avril, à 20 h 30,

«Vivement Lundi» par les Imposteurs de l'Association du Personnel de la Poste au profit du Lions Club de Monaco pour Mission Enfance.

Les 30 avril et 1^{er} mai, de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h,

6^{me} Concours International de Danse Modern'jazz organisé par Baletu Arte Jazz.

Maison de l'Amérique Latine

Le 15 avril, à 19 h 30,
Diaporama «Ô Marilyn» réalisé et commenté par le Maître-conférencier Charles Tinelli.

Salle du Canton - Espace Polyvalent

Le 15 avril, à 20 h 30,
Concert par Cali.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

Du 20 au 23 avril, à 20 h 30,
Le 24 avril, à 16 h,
Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 23 avril,

Exposition de l'artiste peintre russe Vladimir Shestakov.

Du 27 avril au 14 mai,

Exposition de peintures de l'artiste peintre italien Adonai.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 30 avril,

Les Collections du Nouveau Musée National de Monaco vues par l'artiste Yinka Shonibare MBE.

Du 12 avril au 30 septembre, de 10 h à 18 h, (Villa Paloma)

Exposition sur le thème «Oceanomania : Souvenirs de Mers Mystérieuses, de l'expédition à l'Aquarium» en collaboration avec le Musée Océanographique de Monaco.

Espace de Fontvieille

Du 22 au 24 avril,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

Jardin Exotique

Du 22 au 24 avril, de 9 h à 19 h,

24^{ème} Monaco Expo Cactus.*Galerie Marlborough Monaco*

(Sauf les week-ends et jours fériés)

Jusqu'au 21 avril, de 11 h à 18 h,

Exposition de peintures et sculptures de Kcho.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 29 avril, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème «Pop Streets» par Benjamin Spark.

Le 15 avril, à 16 h,

Exposition «24h Erik Satie» avec Andrea Santarossa, peintre et Nicolas Horvat, piano.

Carré Doré

(Sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 23 avril, de 15 h à 20 h,

Exposition de photographies sur le thème «Nostalgia» de Gregory Maiofis.

Congrès*Grimaldi Forum - Espace Ravel*

Jusqu'au 17 avril,

Top Marques - Salon de l'automobile de prestige.

Du 19 au 21 avril,

5^{ème} WIMA «Le rendez-vous incontournable des développeurs de technologie NFC» (Near Field Communication).**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 17 avril,

Coupe Noghes - Greensome 1^{er} série Medal et 2^{ème} série Stableford.Le 1^{er} mai,

Les Prix Lecourt - Medal.

Country Club de Monaco

Jusqu'au 17 avril,

Monte-Carlo Rolex Master.

Stade Louis II

Le 24 avril, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Rennes.

Les 30 avril et 1^{er} mai, de 10 h à 18 h,

Le 30 avril, à 20 h,

Championnat de France K1 (Kick-Boxing) organisé par l'Académie Internationale de Self-Défense et Sports de Combat de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de Nicole SEGUOLA et de la S.C.I. LA VENITIENNE, a autorisé le syndic André GARINO à procéder au paiement de la somme de 148.704,92 euros, représentant le montant des créances chirographaires restant à régler.

Monaco, le 6 avril 2011.

*Le Greffier en Chef,***B. BARDY.**

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit :

autorisé pour une durée de TROIS MOIS (3 mois) à compter du 6 avril 2011 la poursuite de l'activité de la société anonyme monégasque B.M.B., sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation ;

dit que le présent jugement, non susceptible de recours, sera exécutoire sur minute et par provision ;

ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de cessation des paiements.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 7 avril 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. «SHOE CONCEPT», a prorogé jusqu'au 30 juin 2011 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 11 avril 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.C.S. SPAMPINATO & Cie, ayant exercé sous l'enseigne «Le Baltik» anciennement «L'Ascot», 1, avenue des Citronniers à Monaco et de sa gérante commanditée Joséphine SPAMPINATO, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Bettina RAGAZZONI dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 11 avril 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.R.L. RED LION YACHTING, dont le siège social est 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 11 avril 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«PETROLEUM ENVIRONMENT S.A.M»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.

I.- Aux termes de deux actes reçus en brevet par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, les 4 octobre et 24 novembre 2010, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**ARTICLE PREMIER.***Constitution - Dénomination*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : «PETROLEUM ENVIRONMENT S.A.M».

ART. 2.
Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.
Objet social

La société a pour objet, d'une façon générale, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Les études, la recherche, la conception, le développement et la commercialisation de toutes applications et procédés pour la sauvegarde et l'environnement, et toutes activités se rapportant à la dépollution de sites en mer et sur terre qui ont été souillés par des produits manufacturés, industriels et/ou pétroliers, l'achat de déchets, la récupération de produits pollués et dépollués et leur revente sans stockage ou entreposage en Principauté de Monaco, la mise en place ou la sous-traitance concernant la fabrication, le suivi technique, le pilotage et l'encadrement des sites d'unités fixes ou mobiles de dépollution ;

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 4.
Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.
Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE Euros (150.000 €).

Il est divisé en mille cinq cents actions de cent euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.
Titres et cessions d'actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années maximum, les premiers administrateurs étant nommés pour trois ans. La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Par exception, le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice.

Tout membre sortant est rééligible.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, ou toute autre cause et en général quand le nombre d'administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective ou la représentation, tant par visioconférence que par mandataire, de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence effective du tiers et la représentation, tant par visioconférence que par mandataire, de la moitié au moins des Administrateurs.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs. Dans le cas où certains administrateurs participent à la réunion par des moyens de visioconférence, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté et qui sont décomptés comme effectivement présents pour les calculs de quorum et de majorité. Le procès-verbal est signé par le ou les administrateurs présents ou représentés au lieu de réunion et ratifié par les autres au plus tard lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration

Les administrateurs peuvent également participer aux délibérations au moyen de tout procédé de communication à distance approprié. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté, qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 11.

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Assemblées générales Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

PROCES-VERBAUX REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant. Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes

sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, le quorum la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice Social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil onze.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ART. 15

Perte des trois quarts du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.
Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire éléction de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire éléction de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

ART. 18.
Approbation Gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

II.- Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté du 31 décembre 2010, numéro 2010-681.

III.- Le brevet original des statuts et son modificatif, portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me AUREGLIA-CARUSO, par acte du 29 mars 2011.

Monaco, le 15 avril 2011.

Signé : Le Fondateur.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«**PETROLEUM ENVIRONNEMENT S.A.M**»
(**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°. Statuts de la société anonyme monégasque «PETROLEUM ENVIRONNEMENT S.A.M», au capital de 150.000 euros, avec siège à Monaco, 10, boulevard Princesse Charlotte, reçus en brevet, suivant deux actes des 4 octobre et 24 novembre 2010 par le notaire soussigné et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes du notaire soussigné, le 29 mars 2011 ;

2°. Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 29 mars 2011 ;

3°. Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 mars 2011 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour (29 mars 2011).

ont été déposées le 16 avril 2011, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 15 avril 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«**GUCCI S.A.M**»
SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social 1, 3 et 5 avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo, le 30 juin 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «GUCCI S.A.M», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier l'article 9 des statuts (actions de garantie) qui sera désormais rédigé comme suit :

«ART. 9.»

«Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action pendant la durée de leurs fonctions.»

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2011-60 du 4 février 2011, publié au Journal de Monaco du 11 février 2011.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisée, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 avril 2011.

VI.- Expédition de l'acte précité a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 avril 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée
«S.A.R.L L'APPART»**

**CESSION DE PARTS SOCIALES
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} avril 2011, il a été procédé à une cession de parts entre associés de la Société à Responsabilité Limitée dénommée «S.A.R.L L'APPART», au capital de 15.000,00 euros ayant siège à Monaco, 1, avenue Henry Dunant, Palais de la Scala, et constaté la démission de Madame France BEN-HAMOU (qui n'est plus associée) de ses fonctions de co-gérante, Madame Monia SAÏDI, demeurant à Monaco, 48, boulevard d'Italie, restant seule gérante de ladite société avec effet au 1^{er} avril 2011.

Une expédition dudit acte a été déposée le 15 avril 2011 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 15 avril 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mars 2011, M. et M^{me} Bernard COLLIN, demeurant 1, rue Grimaldi, à Monaco, ont cédé à M. Olivier LUCARELLI, domicilié 5, rue Aristide Briand, à Saint-Priest (Rhône), un fonds de commerce de vente d'articles de fumeurs, cartes postales, objets de fantaisie et de parfumerie, timbres-poste et tout ce qui concerne la papeterie et la librairie, tabacs, la vente de souvenirs, textiles, casquettes, pellicules photo, lunettes de soleil (annexe concession de tabac), exploité 1, rue Grimaldi, à Monaco, dénommé «LA GITANE».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} avril 2011, M. Jean-François THIEUX, gérant de société, domicilié Corso della Repubblica, 2, à Vintimille (Italie), a concédé en gérance libre pour une durée prenant effet à compter du 1^{er} avril 2011 pour se terminer le 31 décembre 2013, à la société «LOUIS-AL COIFFURE S.A.R.L.» ayant son siège 24, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de salon de coiffure et soins esthétiques et vente de produits cosmétiques, exploité 24, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, sous l'enseigne «DESSANGE».

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 novembre 2010, M. Patrick NOVARETTI, commerçant, demeurant 4, rue Plati, à Monaco, a renouvelé pour une période de 5 années à compter rétroactivement du 23 novembre 2010, la gérance libre consentie à M^{me} Paule BRUSCHINI, épouse de M. Guy MAULVAULT, commerçante, domiciliée 49, avenue de Villaine, à Beausoleil (A-M), du fonds de commerce de vente d'articles de bonneterie et mercerie, librairie, papeterie et cartes postales, vente de jouets, articles de bazar, souvenirs et timbres postes pour collection, commercialisation et distribution en gros, demi-gros et détail d'articles de cadeaux et souvenirs ainsi que textiles s'attachant à cette activité, exploité 7, rue Comte Félix Gastaldi et 2 bis, rue Basse, à Monaco-Ville, connu sous le nom de «TEE & Co».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 avril 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«International University of Monaco»

en abrégé «IUM»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque «International University of Monaco» en abrégé «IUM», ayant son siège 2, avenue Albert II à Monaco, ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) des statuts qui devient :

«ART. 18.

Année sociale»

«L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 février 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 8 avril 2011.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 avril 2011.

Monaco, le 15 avril 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«INNOVATION TECHNOLOGIE
SÉCURITÉ»**

en abrégé «S.A.M. I.T.S.»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque «Innovation Technologie Sécurité», ayant son siège 19, rue Plati, à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts de la manière suivante :

«ART. 3.

Objet social»

«L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la pose et l'installation de systèmes d'alarmes, de sécurité, de protection et d'éclairage, de tous produits d'équipement de la maison et de piscine.

La promotion, le développement commercial et publicitaire des produits ci-dessus désignés.

Et plus généralement, toutes opérations d'achat, de vente, de courtage, de commission et de représentation se rapportant directement à l'objet ci-dessus.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 mars 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 6 avril 2011.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 avril 2011.

Monaco, le 15 avril 2011.

Signé : H. REY.

RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Par acte sous seings privés, passé entre les héritiers de Feu Jean-Renaud AGARD, ayant exercé de son vivant son activité de plomberie au 16, avenue Hector Otto à Monaco, d'une part, et le propriétaire bailleur, d'autre part, il a été procédé à la résiliation du bail commercial, à effet du 31 janvier 2011.

Oppositions, s'il y a lieu, auprès de M. Jean BILLON, Conseil Juridique, 5, rue Louis Notari à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 2011.

APPORT D'UN FONDS ARTISANAL

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 16 novembre 2010, enregistré à Monaco le 17 novembre 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «CORRADO GIORDANO».

Monsieur Corrado GIORDANO, domicilié 5, rue Baron de Sainte Suzanne à Monaco, a apporté à ladite société un fonds artisanal de peinture-décoration et de ravalement de façades exploité 5, rue Baron de Sainte Suzanne à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 5, rue Baron de Sainte Suzanne à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 2011.

REAFFECTATION DES NUMEROS D' ACTIONS DE LA S.A.M. BIENFAY

Première Insertion

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire de la S.A.M. BIENFAY, inscrit au R.C.I. sous le numéro 88 S 02402, dont le siège social se situe 15, rue Honoré Labande immeuble Les Gémeaux à Monaco, représentée par M. Sylvain ORFEI en sa qualité d'Administrateur délégué, qui s'est réunie le 4 avril 2011, étaient présents tous les actionnaires représentant les 1.300 actions du capital de la société.

Il a été procédé à une réaffectation des numéros d'actions pour régularisation, suite à la perte du registre des transferts d'actions.

Toute personne ayant intérêt à revendiquer une ou plusieurs actions de la S.A.M. BIENFAY, outre les actionnaires ayant émargé la feuille de présence du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, doivent exprimer leurs oppositions auprès de Monsieur Jean BILLON, domicilié 5, rue Louis Notari à Monaco dans les dix jours de la deuxième insertion par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée et justifiée.

Monaco, le 15 avril 2011.

ARIAM INGENIERIE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 octobre 2010, enregistré à Monaco le 3 novembre 2010, F°/Bd 129R, case 5, et avenant du 29 novembre 2010, enregistré à Monaco le 10 décembre 2010, F°/Bd 74R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «ARIAM INGENIERIE», ayant pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

La réalisation d'études d'ingénierie, d'exécution et de prix, ainsi que le suivi et le pilotage de travaux de génie climatique et énergétique, de ventilation, de désenfumage, de plomberie sanitaire, de protection incendie, d'électricité, à l'exception des prestations relevant du métier d'architecte.

L'étude et le développement de systèmes de gestion et de maîtrise d'énergie des installations thermiques.

Et généralement, toutes les opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus et de nature à favoriser l'activité sociale.

Sa durée est fixée à 99 ans.

Le siège social est situé 33, rue de Millo à Monaco.

Le capital de 15.000 euros est divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

Les gérants : MM. Louis Michel AUREGLIA et Sylvain PAVESIO sont nommés pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un original des actes susvisés a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 avril 2011.

Monaco, le 15 avril 2011.

S.A.R.L. BACCO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} février 2011, enregistré à Monaco le 8 février 2011, F^o/Bd 107 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «BACCO», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 25, boulevard Albert I^{er}, ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de bar, snack, restaurant (avec kiosque sur le quai Albert I^{er}).

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et de conseil pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La durée de la société est de 99 années.

La société est gérée et administrée par M. Jeremy BECKER demeurant 11, Via Ginestre Frazione Mortola Sup 18039 Vintimille (Italie), associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire de chaque acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2011.

Monaco, le 15 avril 2011.

FANG FANG MODE

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 20 janvier 2011, enregistré à Monaco le 3 février 2011, folio/bordereau 180 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «FANG FANG MODE» au capital de 15.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade, ayant pour objet :

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Import-export de prêt-à-porter hommes, femmes, enfants, tissus, cuirs, fourrures, lingerie, accessoires, maroquinerie, chaussures, montres et bijoux.

La durée de la société est de 99 ans à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M^{lle} Fang QIAN et M. Anthony MIRARCHI, associés avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2011.

Monaco, le 15 avril 2011.

S.A.R.L. I.R.E.

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 30 décembre 2010, enregistré à Monaco le 12 janvier 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «I.R.E.».

Objet social :

Toutes prestations de services en matière d'ingénierie dans le domaine des transports ferroviaires ainsi que la fourniture de plans, procédures et schémas dans ledit domaine ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années.

Siège : «Le Château d'Azur» 44, boulevard d'Italie - Monaco.

Capital social : QUINZE MILLE (15.000) € divisé en 100 parts de 150 € chacune.

Gérant : M. Etienne TROBEC.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 avril 2011.

Monaco, le 15 avril 2011.

S.A.R.L. LOLA K

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 10 janvier 2011, enregistré à Monaco le 12 janvier 2011 F°/Bd 92V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «LOLA K», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 1, avenue Henry Dunant, ayant pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger :

La création, la production, la fabrication, l'achat, la vente, l'import-export et la commercialisation de produits de bijouterie et de joaillerie, ainsi que tous accessoires et articles de luxe dérivés des marques créées dans le cadre de l'activité ;

Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée par M^{lle} Lola BUFFAGNI demeurant 15, boulevard Louis II à Monaco, associée, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 avril 2011.

Monaco, le 15 avril 2011.

MAX BIAGGI RACING S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 6 décembre 2010, enregistré à Monaco le 7 décembre 2010, F°/Bd 149 V, case 1, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : «MAX BIAGGI RACING S.A.R.L.».

Durée : 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

Siège social : 31, boulevard des Moulins à Monaco.

Objet social :

La création, l'organisation, la gestion technique et sportive d'écuries de course motocycliste ;

Toutes activités de marketing, de sponsoring, de publicité, de promotion, de relations publiques, de relation avec la presse qui se rapportent directement aux sports mécaniques, et notamment au sport motocycliste ;

Et généralement, toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

Capital social : 15.000 euro, divisé en 100 parts d'intérêt de 150 euro chacune.

Gérant associé : Monsieur Massimiliano BIAGGI, demeurant 3, avenue Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2011.

Monaco, le 15 avril 2011.

SVITZER Monaco S.A.R.L.

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 10 janvier 2011, enregistré à Monaco les 20 janvier et 25 mars 2011, folio/bordereau 97 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «SVITZER Monaco S.A.R.L.» au capital de 15.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 2, quai Jean-Charles Rey, ayant pour objet :

La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la gestion, l'administration, le courtage, l'armement et l'affrètement, et à titre accessoire, le remorquage, le sauvetage, l'achat et la vente, de tous navires et bateaux ainsi que tous services connexes aux utilisateurs de ces bateaux, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O-512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O-512-3 dudit Code.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Monsieur Stephen BIRT, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 avril 2011.

Monaco, le 15 avril 2011.

S.C.S MANNI & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 100.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - MONACO

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 3 janvier 2011, il a été procédé à la transformation de la

société en commandite simple «Manni & Cie» dénommée «TREMPLIN» en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «TREMPLIN PROMOTION».

Objet :

Commercialisation, création et diffusion de tout produit publicitaire et objet promotionnel, toutes activités concernant la publicité, la promotion et la communication par l'objet.

Durée : CINQUANTE ANNEES, à compter du 4 décembre 2003.

Siège : demeure fixé au 1, avenue Henry Dunant - Palais de la Scala à Monaco.

Capital : 100.000 euros, divisé en 1.000 parts de 100 euros.

Gérant : Monsieur Thierry MANNI - domicilié 19, rue de Millo à MONACO.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 avril 2011.

Monaco, le 15 avril 2011.

S.A.R.L. LIOR

SO EVENT - SO EVENT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - MONACO

CESSION DE PARTS SOCIALES MODIFICATION STATUTAIRE

Aux termes d'un acte réitératif en date du 28 février 2011, enregistré à Monaco le 23 mars 2011, F°/Bd 13 V, Case 6, consécutif à l'acte établi sous condition suspensive le 15 novembre 2010, enregistré le 26 novembre 2010, F°/Bd 65 R, Case 9 et suivant autorisation gouvernementale délivrée le 31 janvier 2011, les associés ont pris acte de la cession de dix (10) parts sociales détenues dans le capital de la Société par M. Grégory ILLOUZ au bénéfice de M. Christian GRIMALDI.

Par suite de la cession dont il s'agit, il a été procédé à la modification de la composition du capital social toujours fixé à la somme de 15.000 euros divisé en 100 parts sociales de 150 euros chacune, qui se trouve réparti comme suit :

M^{me} Emmanuelle FREDJ, propriétaire de 90 parts ;
M. Christian GRIMALDI, propriétaire de 10 parts.

Il n'est apporté aucune autre modification au pacte social.

Un exemplaire de l'acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2011.

Monaco, le 15 avril 2011.

MEDIACOM S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 55.080 euros

Siège social : 1, boulevard du Jardin Exotique
MONACO

CESSION DE PARTS SOCIALES

Suivant acte sous seing privé en date du 12 octobre 2010, enregistré à Monaco le 29 novembre 2010, F^o/ Bd 145V, case 5, M^{me} Anne NOUVION et M. Anthony FOUQUE, associés de la Société à Responsabilité Limitée MEDIACOM au capital de 55 080 euros, ayant son siège social sis à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique, ont cédé respectivement 180 parts soit au total 360 parts à M. Thomas COTTENET.

L'article 6 des statuts a donc été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2011.

Monaco, le 15 avril 2011.

GSB ASSOCIATES S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros

Siège social : 20, boulevard de Suisse - MONACO

DEMISSION D'UN GERANT NOMINATION DE COGERANTS

Aux termes de l'acte de décision unanime en date du 31 décembre 2010, enregistré à Monaco le 24 janvier 2011, les associés ont pris acte de la démission de M. Xavier DE SARRAU aux fonctions de gérant et procédé à la nomination de M. Gilbert DELACOUR et de M. Edward JENNINGS en qualité de cogérants de la société.

Un exemplaire de l'acte de décision unanime des associés a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2011.

Monaco, le 15 avril 2011.

LAGARDERE ACTIVE BROADCAST

Société Anonyme Monégasque
au capital de 24.740.565 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société LAGARDERE ACTIVE BROADCAST sont informés par le Conseil d'Administration qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le vendredi 6 mai 2011, à 11 heures, au siège social sis 57, rue Grimaldi, à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2010 et du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ainsi que du rapport spécial sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ; Approbation du bilan et des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Quitus au Conseil d'Administration ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Didier QUILLOT ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Thierry ORSINI ;
- Ratification de la cooptation de M. Denis OLIVENNES en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Alexandre BOMPARD, démissionnaire ;
- Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de M. Claude PALMERO ;
- Nomination de M. Jean-Paul SAMBA en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
- Nomination de M. François BRYCH en qualité de commissaire aux comptes suppléant ;
- Rémunération des commissaires aux comptes ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal ;
- b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) Voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. OPALE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 euros
Siège social : Le Copori - 9, avenue Albert II
MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. OPALE sont convoqués au siège social le 3 mai 2011, à 10 heures, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Révocation d'un Administrateur ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Nomination d'un nouvel administrateur ;
- Questions diverses.

S.A.M. SIX TELEKURS MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 6, avenue des Citronniers - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société le 19 mai 2011, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2010 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes annuels ;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

CREDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 34.953.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mardi 10 mai 2011, à 10 heures, dans le salon Marigold du Monte-Carlo Bay Resort, 40, avenue Princesse Grace à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Bilan et Compte de Résultats arrêtés au 31 décembre 2010 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour le paiement d'un acompte sur dividende ;
- Renouvellement du collège des Commissaires aux Comptes ;
- Composition du Conseil d'Administration : renouvellements, démissions et nomination ;
- Opérations traitées par les administrateurs avec la société.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions.

Le droit pour un actionnaire de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription en compte de ses actions dans les livres de la société, huit jours au moins avant l'assemblée, soit à la présentation dans le même délai d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de compte attestant de l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

MONTE PASCHI MONACO S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 15.000.000 euros
Siège social : 1, avenue des Citronniers - MONACO

AVIS

En application de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 15.700 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

La MONTE PASCHI MONACO S.A.M., Société Anonyme Monégasque, au capital de 15.000.000 €, dont le siège social est en Principauté de Monaco, 1, avenue des Citronniers, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 07 S 04639 ;

Fait savoir que la garantie financière de gestion immobilière et administration de biens immobiliers et syndicat d'immeubles en copropriété qu'elle avait accordée à M^{me} Danièle RUSPANTINI, Agent Immobilier, exerçant son activité sous la dénomination commerciale «S.C.S. RUSPANTINI & CIE», sis à Monaco, au 19, boulevard des Moulins, Monte Carlo, cesse trois jours francs suivant la présente publication.

Toute créance antérieure éventuelle est à produire dans un délai de trois mois à compter de l'insertion du présent avis.

La MONTE PASCHI MONACO S.A.M. fait également savoir que les garanties gestion immobilière et administration de biens immobiliers seront, à l'issue du délai des trois jours francs susvisés, accordées par la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 16.000.000 d'euros, dont le siège social est au 75, rue Paradis, 13006 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B.054.806.542, prise en son agence de Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins à MONACO.

Monaco, le 15 avril 2011.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 19 mars 2011 de l'association dénommée «Grande Loge Nationale Régulière de la Principauté de Monaco (G.L.N.R.P.M.)».

Cette modification porte sur l'article 22 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 21 mars 2011 de l'association dénommée «Association des Radio-Amateurs de Monaco».

Ces modifications portent sur l'article 1^{er} des statuts au sein duquel l'objet a été complété comme suit :

- «faciliter les démarches administratives éventuelles de membres d'associations similaires lors de leurs séjours en Principauté,
- organiser des expositions ainsi que toute manifestation en rapport avec le radio-amateurisme et plus généralement avec les communications électroniques»,

ainsi que sur une refonte des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

EPIDAURE

Le Conseil d'Administration de l'association EPIDAURE, dont le siège était situé au 10, avenue des Castelans à Monaco réuni en assemblée générale le 4 avril 2011 a décidé la clôture de l'association devenue sans objet.

L'actif net de l'association ira à la Fondation de S.A.S. la Princesse Stéphanie pour son action contre le sida.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 avril 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.662,80 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.269,55 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.614,73 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	280,78 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.620,82 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.976,93 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.559,33 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.929,95 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.278,91 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.108,64 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.250,58 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.187,63 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.066,37 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	837,51 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.333,30 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.175,52 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.258,63 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	954,70 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.203,12 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Fonds à 3 compartiments :				
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	345,96 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.102,87 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.190,01 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.392,99 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.073,97 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.874,55 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.570,39 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	982,08 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	624,12 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.366,63 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.150,65 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.088,66 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	51.408,31 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	516.242,80 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.020,32 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 avril 2011
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.317,70 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.291,54 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 avril 2011
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.823,34 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	525,42 EUR

Erratum aux fonds communs de Placement et fonds d'investissement monégasques, publié au Journal de Monaco du 8 avril 2011.

Il convient de lire page 644

Valeur liquidative au 1er avril 2011 au lieu du 25 mars 2011.

Le reste sans changement.

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

